

REGLEMENT OPERATIONNEL

SDIS DES VOSGES





PREFECTURE DES VOSGES

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ n° 1634/2016

portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Vosges

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1987/2007 du 20 juillet 2007 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1992/2013 du 14 novembre 2013 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet des Vosges et du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 28 juillet 2006 modifié portant règlement de service du SDIS des Vosges ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique des Sapeurs-Pompiers Professionnels des Vosges du 05/12/2016 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours des Vosges du 05/12/2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires des Vosges du 05/12/2016 ;
- Vu** la délibération portant avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges n° 24 du 12/12/2016 ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, chef du corps départemental

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1987/2007 du 20 juillet 2007 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours des Vosges est abrogé.

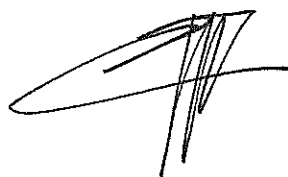
Article 2 : Le présent règlement opérationnel fixe les conditions de mise en œuvre opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers des Vosges. Il s'applique à toutes les communes du département des Vosges.

Article 3 : Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de NANCY peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les Sous-Préfets d'arrondissements d'Epinal, de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Président du Conseil Départemental, les Maires du département des Vosges, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.

Epinal, le 12 décembre 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Sommaire

Arrêté préfectoral.....	1
Sommaire.....	3
Chapitre 1 : Généralités	5
1. Cadre législatif et réglementaire.....	5
2. Définition et limite des missions du Service départemental d'Incendie et de Secours des Vosges.....	5
3. Les différents acteurs publics chargés de la mise en œuvre opérationnelle des secours	6
3.1 Le Maire	6
3.2 Le Préfet.....	6
4. Missions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, chef de corps départemental.....	7
Chapitre 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges et le corps départemental.....	8
1. Composition	8
2. Le corps départemental des sapeurs-pompiers.....	8
2.1 L'Etat Major opérationnel départemental	8
2.2 Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA).....	8
2.3 Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)	8
2.4 Les Groupements territoriaux.....	8
2.5 Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS).....	9
3 Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM).....	9
Chapitre 3 : Distribution opérationnelle des secours	10
1. La couverture opérationnelle des communes des Vosges.....	10
2. Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle	10
3. Participation à un renfort national ou international.....	10
4. Accessibilité et mise en œuvre des engins de secours	10
5. Les services de sécurité.....	10
Chapitre 4 : L'engagement des secours	12
1. La réception de l'alerte.....	12
1.1 Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)	12
1.2 Les autres organes de réception d'appels	12
2. Le traitement de l'alerte.....	12
2.1 Les natures d'intervention – départs types	12
2.1.1 Natures d'intervention	12
2.1.2 Départs types	13
2.2 L'armement des engins.....	13
3. Le déclenchement des secours	13
4. Les équipes spécialisées	14
Chapitre 5 : Continuité de service.....	15
1. Le service minimum du corps départemental des sapeurs-pompiers des Vosges en cas de grève ou de conflit social	15
2. Ordre de maintien ou de rappel au service	15
3. Continuité d'activité du corps départemental des sapeurs-pompiers des Vosges en cas de pandémie.....	15
4. Dispositif ORSEC ou cas de force majeure	15
Chapitre 6 : Commandement des opérations de secours	16
1. Organisation du Commandement des Opérations de Secours (COS).....	16
2. Missions du COS sur les lieux de l'intervention	16

Chapitre 7 : Organisation des opérations de secours	17
1 Le potentiel opérationnel journalier (POJ).....	17
2 Encadrement du CTA-CODIS	17
2.1 Le chef de centre du CTA-CODIS	17
2.2 Organisation du CTA	17
2.3 Le CODIS	17
3 Rôle et mission du chef de CIS	18
4 Les effectifs de garde et d'astreinte	18
4.1 Les personnels en garde	18
4.2 Les personnels en astreinte	18
5 Les équipements opérationnels	18
5.1 Informatique – transmissions	18
5.2 Matériels et engins opérationnels	19
6 Organisation et mission du PGM (cas particulier du SMO).....	19
7 Le dispositif départemental de commandement	19
8 Dispositif médical départemental	19
9 Sécurité sur les opérations	19
10 Missions des sapeurs-pompiers au retour de l'intervention	20
10.1 Le reconditionnement	20
10.2 Les comptes rendus de sorties de secours (CRSS)	20
10.3 Le retour d'expérience (RETEX)	20
Chapitre 8 : Le SDIS dans le cycle de la crise	21
1. Planification (avant la crise)	21
2. Mise à disposition PCO (pendant la crise)	21
3. Aide au retour à la normale (après la crise)	21

Annexes

Annexe 1 - Les plans de déploiement (1^{er} CIS d'appel par commune)

Annexe 2 - Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Annexe 3 - Accessibilité des engins de secours

Annexe 4 - L'armement des dépôts et compétences minimales des personnels

Chapitre 1 : Généralités

1 Cadre législatif et réglementaire

Le règlement opérationnel (RO) est prescrit par l'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il définit les consignes relatives aux différentes missions opérationnelles du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) conformément aux objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est validé ou modifié par arrêté préfectoral après avis du comité technique (CT) du SDIS, de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours (CATSIS), du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS).

Le présent règlement opérationnel du SDIS des Vosges fixe les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police et plus particulièrement lors des opérations de secours, au titre de Directeur des Opérations de Secours, mettent en œuvre les moyens relevant du SDIS, quelle qu'en soit leur origine.

Le présent règlement opérationnel complète les dispositions législatives et réglementaires applicables aux services départementaux d'incendie et de secours et aux personnels qui y sont rattachés.

Il définit l'organisation opérationnelle et la mise en œuvre des moyens de secours, organise le commandement des opérations de secours, et détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires dans le respect des prescriptions émises.

Il est applicable sur toutes les communes du département des Vosges.

Il précise les missions opérationnelles des centres d'incendie et de secours et des services ou groupements directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en situation normale. En cas de circonstances exceptionnelles, les différents acteurs des opérations de secours peuvent être amenés à adapter les principes de mise en œuvre opérationnelle ci-après définis.

Le présent document présente, en annexe, différentes informations et données qui illustrent ou complètent le corps du règlement opérationnel. Certaines de ces annexes peuvent évoluer ou être mises à jour sans pour autant rendre caduc le présent règlement.

Sur la base du règlement opérationnel, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est habilité à donner par notes de service ou guides de gestion, les directives provisoires ou permanentes qui sont nécessaires pour faire appliquer ou préciser le présent règlement. Ces directives ne peuvent pas être contraires aux dispositions contenues dans ce dernier.

2 Définition et limite des missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Conformément à l'article L 1424-42 du CGCT, le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions. Toutefois, les interventions qui sortent de ce cadre peuvent donner éventuellement lieu à une participation financière à la charge du bénéficiaire dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de l'établissement public.

3 Les différents acteurs publics chargés de la mise en œuvre opérationnelle des secours

3.1 Le Maire

Le maire est l'autorité compétente à l'échelon communal qui prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations. Au titre de son pouvoir de police générale, le maire doit, en cas d'urgence, en cas de danger grave ou imminent, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances conformément aux dispositions de l'article L.2212-4 du CGCT.

Pour faciliter les interventions, le SDIS des Vosges doit disposer de renseignements suffisants sur l'existence des risques à couvrir et des voies de circulation avec leurs appellations. A cet effet, il appartient à chaque Maire des Vosges de communiquer au SDIS des Vosges, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que :

- Le plan schématique, si possible en format numérique, de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux Services d'Incendie et de Secours ;
- La liste et la localisation des points d'eau à utiliser en cas d'incendie ;
- La liste et les coordonnées téléphoniques des principaux services publics ou privés assurant des prestations en lien avec les Services d'Incendie et de Secours ;
- La liste et les coordonnées personnelles des autorités municipales à prévenir dans l'ordre de priorité ;
- D'une manière générale, toutes informations susceptibles d'aider aux opérations de secours, y compris lorsqu'elles ont un caractère provisoire (comme par exemple les travaux sur voirie et les interdictions de circuler).

Les communes disposant d'un plan communal de sauvegarde (PCS), le transmettront au SDIS sans délai dès son adoption par le conseil municipal. Il en sera de même pour ses mises à jours.

Par ailleurs, lors de la survenue d'un sinistre dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal, le maire dirige les opérations de secours. Il prend l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS) et s'appuie notamment sur le commandant des opérations de secours (COS) issu de la chaîne de commandement du SDIS présentée dans le présent règlement.

3.2 Le Préfet

Le préfet seul a compétence pour prendre au nom de l'État toute mesure de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. La compétence du préfet, en matière de police générale sur le territoire des communes, est fixée par le CGCT dans ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département.

Le préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Pour assurer les missions de prévention qui lui incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), le préfet dispose des moyens relevant du SDIS conformément aux dispositions de l'article L.1424-3 du CGCT.

4 Missions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, chef de corps départemental

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des Maires, pour :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- La direction des actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- La mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Le commandement des opérations de secours
- Le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours

Il est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Pour l'exercice de sa mission opérationnelle, le directeur départemental, chef de corps, a autorité sur l'ensemble des personnels du corps départemental et dispose des matériels affectés aux centres d'incendie et de secours.

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental.

Chapitre 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges et le corps départemental

Le SDIS des Vosges dispose, pour l'accomplissement de ses missions opérationnelles, d'un corps départemental de sapeur-pompier et d'un service de santé et de secours médical placé pour emploi sous l'autorité des maires ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

1 Composition

Le corps départemental comprend :

- des sapeurs-pompiers professionnels
- des sapeurs-pompiers volontaires

2 Le corps départemental des sapeurs-pompiers

Le Corps départemental, placé sous l'autorité du directeur départemental, chef de corps comprend :

- Un Etat Major opérationnel Départemental ;
- Un Centre de Traitement de l'Alerte 18 (CTA 18) ;
- Un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) ;
- Des Groupements territoriaux ;
- Des Centres d'Incendie et de Secours ;

2-1 L'Etat Major opérationnel départemental

L'état major départemental dont le siège est à la Direction Départementale est placé sous l'autorité du directeur départemental, chef de corps départemental. Il se compose de l'adjoint du directeur départemental, du médecin-chef et des chefs de groupement.

Cet organe de commandement a la charge de la définition des procédures opérationnelles, de leur mise en œuvre et de leur contrôle.

2-2 Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

Le SDIS dispose d'un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) situé à la Direction Départementale.

Il réceptionne et traite les appels téléphoniques d'urgence « 18 » pour le département des Vosges.

Il est interconnecté avec les centres de réception des appels des autres services d'urgence.

Le C.T.A. fonctionne en permanence 24 heures sur 24. Il comprend des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et des personnels administratifs et techniques qui sont soit en garde soit en astreinte.

2-3 Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

Le SDIS dispose d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) situé à la Direction Départementale.

Il coordonne les activités opérationnelles du SDIS sur le département, assure la gestion des interventions sous l'autorité des COS et assure la veille des voies radio du réseau de transmission du SDIS.

Le réseau radioélectrique est placé sous son contrôle. Il est le garant de la discipline des procédures de transmission et de leur priorisation.

Le CODIS est chargé d'assurer les remontées d'informations et les différentes relations avec la hiérarchie, les autorités préfectorales, les autorités de police, le Centre Opérationnel de Zone (COZ) ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours

En situation d'activité normale, le CODIS est en état de veille. Le CTA assure concomitamment les deux fonctions de traitement des alertes et de coordination opérationnelle.

L'activation du CODIS se réalise selon les modalités définies par les consignes opérationnelles du DDSIS.

2-4 Les Groupements territoriaux

Le corps départemental est organisé en 4 groupements territoriaux placés sous l'autorité de chefs de groupement. Ils sont chargés de la coordination et du suivi de l'ensemble des CIS placés sous leur responsabilité dans la mise en œuvre du présent règlement et veillent à l'application au sein des CIS des différents documents opérationnels validés par le directeur départemental.

2-5 Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Les centres d'incendie et de secours (CIS) du Corps Départemental constituent les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Chaque centre est placé sous l'autorité d'un chef de centre qui dispose d'un effectif lui permettant autant que possible d'assurer l'armement des engins de secours qui lui sont affectés.

Parmi cet effectif, une permanence opérationnelle dénommée Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) est organisée sous la forme de garde ou d'astreinte.

Le SDIS des Vosges peut momentanément créer un CIS provisoire afin d'assurer une distribution des secours lié à un risque particulier ponctuel ou à une fréquentation touristique saisonnière particulière.

3 Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM)

Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service de santé et de secours médical est dirigé par un médecin-chef.

Le service de santé et de secours médical exerce la mission de soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

En outre, le service de santé et de secours médical participe :

1° Aux missions de secours d'urgence définies par l'article L. 1424-2 et par l'article 2 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

2° Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Le service de santé et de secours médical comprend des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, experts ou professionnels.

Chapitre 3 : Distribution des secours

1 La couverture opérationnelle des communes des Vosges

Chaque commune du département des Vosges est rattachée opérationnellement à un CIS dénommé centre de 1^{er} appel. Cette couverture est défini en annexe 1. Lorsque la géographie le justifie, des rues ou lieux dits de cette commune peuvent être rattachées à d'autres CIS de 1^{er} appel.

2 Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Des conventions d'assistance mutuelle sont établies avec les SDIS limitrophes ayant pour objet :

- de diminuer les délais d'intervention sur les zones limitrophes en sollicitant les CIS les plus proches pour l'intervention ;
- de prévoir l'engagement de moyens de renfort entre les SDIS. En dehors des renforts ponctuels en zone limitrophe, les détachements de renfort constitués sont engagés par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) ;
- certaines communes vosgiennes situées à la périphérie du département des Vosges peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées à un CIS d'un département voisin ;
- dans les mêmes conditions certaines communes des départements limitrophes peuvent, dans les mêmes conditions, être rattachées à un CIS du département des Vosges.

Ces rattachements sont arrêtés par les préfets et les autres autorités administratives concernées. Ils sont insérés à l'annexe 2 du présent document.

3 Participation à un renfort national ou international

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre de l'Intérieur (via le Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise – COGIC) ou le Préfet de la zone de défense Est (via le COZ EST), peut faire appel aux moyens des Services d'Incendie et de Secours des Vosges pour un engagement sur le territoire national, voire à l'étranger.

Les modalités financières de cette mise à disposition de moyens sont celles définies par la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile (Article 27 - 3^{ème} alinéa).

4 Accessibilité et mise en œuvre des engins de secours

Le Code de l'Urbanisme dans son article R111-5 prévoit de la nécessité de desservir par des voies publiques ou privées les constructions ou les aménagements envisagés, par des voies possédant des caractéristiques facilitant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque des aménagements ou des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, des constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, des travaux etc., il appartient au maire de s'assurer de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.

Sur le même principe, lors de manifestations organisées sur la voie publique, l'accessibilité et la mise en œuvre des engins de secours doit être garantie.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours à mettre en œuvre sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

5 Les services de sécurité

Lors d'une manifestation exceptionnelle, le SDIS peut mettre à disposition des moyens, dans la limite des compétences des sapeurs-pompiers, permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable. Cependant, la mise en place de ce dispositif ne doit pas, au plan opérationnel, s'effectuer au détriment des autres missions fixées par l'article L.1424-2 du CGCT. A tout moment ceux-ci peuvent être retirés du dispositif en cours de manifestation pour

assurer des missions opérationnelles prioritaires.

En application de l'article L.1424-42 du CGCT, l'allocation de moyens en personnels et matériels constitue une prestation de service ne relevant pas du secours d'urgence. Dans ce cas, elle fait l'objet d'une participation aux frais, à la charge du demandeur, selon les dispositions fixées par le conseil d'administration du SDIS.

Chapitre 4 : L'engagement des secours

1 La réception de l'alerte

1-1 Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)

Le CTA est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises soit au moyen du numéro de téléphone d'urgence 18 soit au moyen du réseau de transmission radio. Il reçoit et réoriente éventuellement les appels qui ne sont pas de son ressort. Tous les appels sont enregistrés.

1-2 Les autres organes de réception d'appels

Le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA) des numéros 15-112, le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Police Nationale et le Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) du numéro 17 sont interconnectés avec le CTA. Ils informent le CTA sans délai des appels requérant l'engagement de secours.

2 Le traitement de l'alerte

En fonction des indications relatives à la localisation, à la nature et à l'importance du sinistre, fournies par le demandeur des secours, le CTA engage les moyens adaptés, en personnels et en matériels, des CIS du corps départemental ou des partenaires liés par convention, susceptibles d'intervenir dans les meilleurs délais. Ces moyens peuvent provenir de départements voisins dans le cadre des conventions d'assistance mutuelle signées entre SDIS limitrophes. Dans ce cas, la demande de secours s'effectue de CODIS à CODIS.

2-1 Les natures d'intervention – départs types

2-1-1 Natures d'intervention

Les demandes de secours font l'objet d'une analyse qui se traduit par une classification par nature d'intervention du type incendies (INC), secours d'urgence aux personnes (SUAP), accident de circulation (AC) opérations diverses (OD) et risques technologiques et naturels (RTN).

Selon la gravité du sinistre, chaque nature d'intervention fait l'objet d'une catégorisation de 1 à 4.

Gravité \ Natures	INC	SUAP	AC	OD	RTN
	faible	INC1	SUAP1	AC1	OD1
ordinaire	INC2	SUAP2	AC2	OD2	RTN2
importante	INC3	SUAP3	AC3		RTN3
particulière	INC4	SUAP4	AC4	OD3	RTN4

La catégorisation de la nature définit à priori les effectifs minimums et les matériels nécessaires pour y faire face.

INC		
	fonctions	effectifs
INC1	VPI	4
INC2	FPT	6
INC3	2 FPT	12
INC4	Plans particuliers	

SUAP		
	fonctions	effectifs
SUAP1	VPS	2
SUAP2	VSAV	3
SUAP3	2 VSAV	6
SUAP4	Plans particuliers	

AC		
	fonctions	effectifs
AC1	VSAV	3
AC2	VSAV VSR	6
AC3	2 VSAV VSR	9
AC4	Plans particuliers	

OD		
	fonctions	effectifs
OD1	VTU léger	2
OD2	VTU	2
OD3	Plans particuliers	

RTN		
	fonctions	effectifs
RTN1	VTU léger	2
RTN2	FPT	6
RTN3	2 FPT	12
RTN4	Plans particuliers	

Le Secours d'Urgence Aux Personnes est traité conjointement par le CTA et le CRRA dans les conditions prévues par la convention bipartite signée entre le SDIS et le Centre Hospitalier d'Epinal siège du SAMU. A ce titre les deux centres de réception des appels se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs.

Cette convention précise notamment :

- Les cas relevant de la compétence opérationnelle du SDIS pour lesquels ses moyens sont engagés à l'appel ;
- Les cas pour lesquels l'engagement des moyens du SDIS n'est déclenché que sur demande de la régulation médicale du CRRA ;
- La participation du SSSM à l'aide médicale urgente.

2-1-2 Départs-types

Chaque nature d'intervention est déclinée sous la forme d'une qualification à laquelle est affectée un départ-type qui répond à un armement en engins et en personnel précis.

Conformément à l'article R 1424-42 du CGCT, les moyens opérationnels couvrant les natures d'intervention du type incendies (INC) et secours d'urgence aux personnes (SUAP) de faible gravité (INC1, SUAP1) sont assurés par :

- INC1 : un engin pompe du type VPI et quatre sapeurs-pompiers
- SUAP1 : un véhicule de premier secours et deux sapeurs-pompiers

Toutes les qualifications d'intervention couvrant les natures INC1/2/3/4 - SUAP2/3/4 – AC1/2/3/4 - RTN2/3/4 intègrent dans leur départ type, un engagement dit «*prompt secours*» qui se traduit par une mobilisation opérationnelle incorporant le moyen de secours le plus proche du sinistre.

Les missions pour « carence de transport sanitaire privé » ne sont pas incluses pas dans les missions du SUAP.

2-2 L'Armement des engins

Chaque engin est armé par du personnel permettant d'assurer la mission qui lui est dédiée.

Ces effectifs s'apprécient sur les lieux de l'intervention. Ils peuvent provenir soit d'un même centre, soit de centres différents.

Les personnels doivent détenir la compétence correspondant à la fonction opérationnelle tenue dans l'engin ou pour l'intervention conformément aux différents Guides Nationaux de Référence (GNR) ou Référentiels des Emplois des Activités et des Compétences (REAC).

L'attribution des fonctions opérationnelles tenue par les personnels est de la responsabilité:

- du chef de centre : pour ce qui concerne le risque courant ;
- du conseiller technique de l'unité spécialisé : pour ce qui concerne le risque particulier ;

Les compétences correspondant aux départs types INC1, SUAP1 et prompt secours sont définies de façon adaptée en annexe 4.

3 Le déclenchement des secours

Le CTA est l'organe unique de déclenchement des secours sapeurs-pompiers soit par son réseau d'alarme, soit par son réseau de transmission radio. Tous les déclenchements sont enregistrés.

Le CTA définit la qualification de l'intervention et valide les moyens opérationnels (humains et matériels) proposés par le départ type que le chef de salle peut éventuellement modifier.

Le CTA est responsable de la conduite de l'opération jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'intervention du premier moyen de secours sapeurs-pompiers.

4 Les équipes spécialisées

Lorsque les moyens courants des sapeurs-pompiers sont inadaptés ou insuffisants, le SDIS dispose d'équipes spécialisées qui couvrent les risques suivants :

- Naturels :
 - Equipe sauvetage déblaiement
- Technologiques :
 - Equipe risque chimique
 - Equipe risque radiologique
- Aquatiques :
 - Equipe sauveteur aquatique,
 - Equipe plongeurs
 - Equipe cyno-aquatique
- En grandes hauteur
 - Equipe d'intervention en milieu périlleux
- Montagne
 - Equipe de secours en montagne complétée par équipe du peloton de gendarmerie de montagne
 - Équipe cynotechnique en milieu enneigé
- Personnes ensevelies et effondrement
 - Équipe de sauvetage déblaiement
 - Équipe cynotechnique
- Feux de forêts :
 - Équipe de renfort extra-départemental

En déclinaison du dispositif de secours ORSEC Montagne, les opérations de Secours en Montagne sont réalisées en mixité avec la Gendarmerie.

Chaque équipe spécialisée fait l'objet d'une liste d'aptitude, établie sous la forme d'un arrêté préfectoral annuel ou d'une liste départementale du DDSIS, désignant nominativement les personnels aptes à assurer leur spécialité dans le cadre opérationnel. Leur constitution et leur emploi sont définis par le guide de gestion des unités spécialisées arrêté par le DDSIS

Le dispositif opérationnel de gestion des équipes spécialisées sapeurs-pompiers ne génère pas de contraintes de gestion d'astreintes spécifiques. Il s'appuie sur la déclaration de disponibilité des personnels dédiés pour le risque courant.

Dans le cadre de sa participation aux opérations de secours en montagne, le peloton de gendarmerie de montagne déclare sa disponibilité auprès du CTA en temps réel.

Chapitre 5 : Continuité de service

1 Le service minimum du corps départemental des sapeurs-pompiers des Vosges en cas de grève ou de conflit social.

En cas de grève ou de gestion de conflits sociaux, pour assurer les missions instituées par le code général des collectivités territoriales en son article L.1424-2 dont sont chargés les services d'incendie et de secours, il est instauré un service minimum, au bénéfice du service départemental d'incendie et de secours des Vosges comprenant notamment, l'état major du corps départemental, le CTA CODIS, les groupements, les CIS et les services et le service de santé et de secours médical. Afin de garantir le service minimum, les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs et techniques du service départemental peuvent faire l'objet d'un ordre de maintien ou de rappel au service selon les consignes du directeur départemental.

2 Ordre de maintien ou de rappel au service.

Les ordres individuels de rappel ou de maintien au service mentionnés à l'article précédent sont nominatifs et notifiés à chaque agent.

Ils portent le motif du rappel ou du maintien ainsi que sa durée prévisionnelle.

Les agents concernés par les ordres individuels de rappel ou de maintien au service doivent assurer les tâches et les horaires liés à leurs fonctions et à leur affectation pendant toute la durée de leur service.

Ils ne pourront quitter leur poste que lorsqu'ils auront été relevés ou après en avoir reçu l'ordre par le directeur départemental ou son représentant.

Les agents qui ne répondront pas aux ordres de rappel ou de maintien dans leur fonction au niveau départemental, au groupement, au centre d'incendie et de secours, au CODIS ou au CTA, seront passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

Le directeur départemental ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le directeur départemental adjoint ou le chef de site d'astreinte sont habilités à signer les ordres individuels de rappel ou de maintien au service selon les modalités précisées par note de service ad hoc.

3 Continuité d'activité du corps départemental des sapeurs-pompiers des Vosges en cas de pandémie

En cas de pandémie, pouvant conduire à l'affaiblissement de la réponse opérationnelle du SDIS, un service en mode dégradé est prévu dans le cadre du plan de continuité d'activité afin de préserver les ressources essentielles et névralgiques du SDIS. Certaines interventions (notamment non urgentes) peuvent ne pas être réalisées. Les effectifs nécessaires au fonctionnement sont arrêtés par note de service du DDSIS.

4 Dispositif ORSEC ou cas de force majeure

Dans le contexte exceptionnel ORSEC ou en cas de force majeure, le DDSIS peut ordonner le rappel de tous les personnels en congés ou en stages.

Chapitre 6 : Commandement des Opérations de Secours

1 Organisation du Commandement des Opérations de Secours (COS)

Toute opération de secours est placée sous la responsabilité d'un Commandant des Opérations de Secours (COS) qui possède toute autorité sur l'ensemble des moyens publics et privés mobilisés pour la conduite de l'opération de secours.

Le Commandement des Opérations de Secours relève, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, ou en son absence, du sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé dans les conditions fixées ci-dessous:

- Dès l'arrivée sur les lieux du premier véhicule, le chef d'agrès de ce véhicule ;
Un sapeur-pompier ne disposant pas de la compétence, pourra exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.
- En cas de présence de plusieurs véhicules, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- Puis, en cas d'engagement, un chef de groupe ou un chef de colonne ou le chef de site.

La fonction de COS ne peut être tenue que sur le lieu de l'intervention, exception faite d'une intervention étendue géographiquement. Le COS s'identifie clairement vis-à-vis de toutes les personnes présentes et du CODIS.

Cas particulier du secours en montagne : les modalités particulières sont définies dans le dispositif ORSEC montagne.

Dans le cadre de l'intervention, sur le département des Vosges, d'un moyen provenant d'un département limitrophe (en application des conventions prévues au chapitre 3, article 2), le commandement relève du chef d'agrès de ce véhicule et ce, jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un chef de groupe envoyé par le CTA-CODIS des Vosges.

2 Missions du COS sur les lieux de l'intervention

Il appartient au commandant des opérations de secours (COS) :

- A l'issue de sa reconnaissance, de communiquer au CODIS un message de situation puis d'informer régulièrement du déroulement de l'opération.
- De mettre en oeuvre les moyens placés sous son commandement, de solliciter les renforts, de renvoyer les moyens devenus disponibles sur les lieux ou d'annuler l'arrivée des moyens non nécessaires en cours d'acheminement ;
- D'établir un réseau de transmissions permettant des liaisons constantes entre le lieu du sinistre et le CTA-CODIS des Vosges ;
- D'organiser l'intervention conformément aux dispositions des règlements d'instruction, des Guides Nationaux de Référence et des plans de secours ou d'intervention en vigueur notamment en matière de sécurité des personnels engagés, ou toute directive opérationnelle complémentaire ;
- Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le COS en l'absence du DOS crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger les victimes et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire par les services publics ou privés compétents tout accès et toute présence dans l'emprise du périmètre de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée.
- Il doit veiller en permanence à la sécurité de l'ensemble de ses personnels, y compris des autres services placés sous son commandement ainsi que des tiers.
- Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le COS a toute latitude pour engager le soutien sanitaire opérationnel (SSO), placé sous l'autorité du Médecin d'Astreinte Départemental, à destination des sapeurs-pompiers.

Chapitre 7 : Organisation des opérations de secours

1 Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) du corps départemental est l'effectif quotidiennement disponible au sein du CTA, du CODIS et des CIS pour assurer les opérations de secours en disposant des compétences requises.

Le POJ attendu d'un CIS garantit un armement optimal de ses engins opérationnels pour apporter une réponse opérationnelle sur son secteur.

Les CIS qui n'atteignent pas le POJ attendu, peuvent se regrouper en bassin opérationnel afin de mutualiser leur réponse opérationnelle.

Le DDSIS, chef de corps, précise par note de service le POJ attendu pour le CTA, le CODIS et chaque CIS, ainsi que pour la permanence opérationnelle départementale du commandement (chefs de groupe, de colonne et de site).

2 Encadrement du CTA-CODIS

2-1 Le chef de centre du CTA-CODIS

Il est chargé de la gestion et de l'organisation du CTA-CODIS.

A ce titre, il veille à :

- assurer le suivi et la programmation des gardes et astreintes des personnels (officier CODIS, officier ou sous-officier CTA, opérateurs) ;
- assurer la disponibilité, l'entretien et au contrôle du matériel qui lui est affecté ;
- contrôler au quotidien, la bonne exécution des opérations de secours ;
- réaliser ou faire réaliser une synthèse quotidienne de l'activité opérationnelle.

2-2 Organisation du CTA

Deux opérateurs au minimum sont affectés au traitement de l'alerte et aux transmissions radio. La salle est dirigée par un officier ou un adjudant, qui :

- veille à la réception, au traitement des demandes de secours du 18 et à l'engagement des moyens du SDIS ;
- veille à la régulation et l'acheminement des demandes non dévolues au SDIS vers les services compétents (SAMU, Police, Gendarmerie, ENGIE, GRDF etc...) ;
- s'assure de l'information des services partenaires et des autorités ;
- rend compte sans délai de l'activité opérationnelle aux cadres d'astreinte de la permanence opérationnelle départementale du commandement (chef de groupe, de colonne et de site) ;
- s'assure que les effectifs engagés par engin sont conformes. En cas de carence, il les complète par un autre moyen en renfort ;
- veille à maintenir le CTA en condition opérationnelle.

2-3 Le CODIS

Il est dirigé par un officier (officier CODIS), chargé de :

- la coordination et le suivi des opérations en cours ;
- l'anticipation et la réponse aux demandes de moyens formulés par les COS ;
- contrôler et diriger le réseau de transmission ANTARES ;
- accueillir les moyens de secours extérieurs et les acheminer sur le lieu de l'opération ;
- préparer les colonnes de renfort pour des projections extra départementales ;
- renseigner du déroulement de l'intervention : la chaîne de commandement ; les élus, les autorités préfectorales sous l'autorité du chef de site, le Centre Opérationnel de Zone (COZ) ;
- préparer l'information de la presse sous l'autorité du chef de site.

3 Rôle et mission du chef de CIS

Le chef de centre est chargé de la gestion et de l'organisation de son CIS.

Il est garant du présent règlement lors de la mise en œuvre opérationnelle des moyens humains et matériels de son centre.

A ce titre, il veille à :

- l'organisation des gardes et/ou astreintes des personnels qualifiés pour tenir les emplois et concourir aux missions définies à l'article 2 du chapitre 1 ;
- la bonne connaissance du secteur d'intervention par l'ensemble de ses personnels (accès, établissements à risques, DECI...);
- la disponibilité, l'entretien et au contrôle du matériel qui lui est affecté ;
- la diffusion et aux respects des consignes opérationnelles ;
- la bonne rédaction des comptes rendus de sortie de secours (CRSS).

Il doit s'assurer que le CTA-CODIS est tenu informé en temps réel de l'état de disponibilité des moyens en personnels et matériels de son centre.

4 Les effectifs de garde et d'astreinte

Les personnels de garde ou d'astreinte doivent veiller à être joignable immédiatement en permanence par le CTA soit par le réseau d'alarme, soit par le réseau téléphonique, soit par le réseau radio.

Ces personnels participent à la réponse opérationnelle du SDIS des Vosges soit 300 sapeurs-pompiers prêts à intervenir en dix minutes et 1000 sapeurs-pompiers mobilisables en deux heures.

4-1 Les personnels en garde

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Ils sont astreints aux obligations de service définies par le présent règlement.

Elles comprennent en particulier :

- les missions opérationnelles
- l'inventaire des agrès à la prise de garde
- la vérification et le reconditionnement des matériels au retour d'intervention
- le traitement des données opérationnelles afin d'établir les CRSS
- les manœuvres de la garde (FMA)

4-2 Les personnels en astreinte

Les personnels en astreinte sont susceptibles de rejoindre leur casernement dans les meilleurs délais pour partir en intervention. L'astreinte opérationnelle est organisée en différentes plages horaires pour tenir compte de la disponibilité individuelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour participer aux activités opérationnelles, chaque sapeur-pompier doit déclarer sa disponibilité par l'utilisation des outils de gestion de la disponibilité mis à sa disposition. Dès lors, il s'engage alors à répondre à toute alerte dans les délais impartis.

5 Les équipements opérationnels

5-1 Informatique -Transmissions

Le CTA, le CODIS et les CIS sont dotés de systèmes informatiques dédiés aux communications (radio et téléphonie) et au suivi des alertes.

Aucune modification de connexion ou de programmation sur les composants ne peut être réalisée sans autorisation du chef de corps départemental ou de l'officier ou sous-officier CTA.

5-2 Matériels et engins opérationnels

Chaque CIS est doté d'un armement en matériels opérationnels et d'engins pour couvrir les risques courants qui fait l'objet d'un plan pluriannuel d'équipement.

En complément de ces équipements, le SDIS dispose de moyens pour :

- faire face aux risques particuliers ;
- être en soutien techniques (VAT, UR, VAR, VECL,...).

Les moyens identifiés en appui technique peuvent être mobilisés par du personnel positionné en dehors du POJ.

Les équipements affectés dans les CIS ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modification sans l'accord du chef de corps départemental.

À tout moment, si la situation opérationnelle l'exige ou en cas de pannes, des réaffectations d'équipements validées par le chef de site d'astreinte peuvent être organisées par le CODIS afin de garantir la couverture opérationnelle du département.

Le CODIS doit être systématiquement informé de toute indisponibilité et de toute sortie de véhicule opérationnel en dehors de son CIS.

6 Organisation et mission du Peloton de Gendarmerie de Montagne (cas particulier du SMO)

Dans le cadre du dispositif ORSEC secours en montagne, le PGM est intégré dans le dispositif de secours.

Le chef du PGM est responsable, pour son unité, de l'application des dispositions du présent règlement, notamment des chapitres 4, 6, 7 lors de la mise en œuvre opérationnelle de ses moyens humains et matériels.

7 Le dispositif départemental de commandement

Un dispositif permanent garantit la continuité du commandement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours des Vosges 24 heures sur 24 qui comprend des chefs de groupe, des chefs de colonne et un chef de site.

Ce dispositif est arrêté par le DDSIS, chef de corps départemental, par note de service.

8 Dispositif médical départemental

Un médecin de sapeur-pompier est d'astreinte 24 heures sur 24 pour l'ensemble du département. Il assure autant que de besoin la fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM), notamment en cas de déclenchement du dispositif ORSEC NOVI. Il assure le rôle de conseiller technique du COS sur les questions à caractère médical et dirige le soutien sanitaire opérationnel.

Ce dispositif s'appuie également sur le réseau des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires (soutien sanitaire, application de protocoles infirmiers), ainsi que sur le réseau des experts du service de santé et de soutien médical (psychologues, sage femme, spécialistes, ...).

9 Sécurité sur les opérations

Il appartient à chaque sapeur-pompier d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers

A ce titre :

- Lors des déplacements routiers, il doit veiller aux respects du code de la route.
- Il accorde une attention particulière au port et à l'entretien des ses équipements de protection individuelle (EPI) et portera exclusivement les EPI fournis par le service
- Il respecte scrupuleusement les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : référentiel emploi activité et compétences (REAC), guides nationaux de référence (GNR), notes d'informations techniques, règles opérationnelles du SDIS
- Il respecte les consignes et ordres qui lui sont donnés

10 Missions des sapeurs-pompiers au retour de l'intervention

10-1 Le reconditionnement

Au retour d'intervention, le chef d'agrès veille au plus vite au recouvrement de la capacité opérationnelle de l'agrès (réarmement du véhicule, nettoyage du matériel, décontamination, désinfection, remise en condition des personnels).

10-2 Les compte rendus de sortie de secours (CRSS)

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'un compte rendu de sortie de secours (CRSS) par le chef d'agrès conformément à la note opérationnelle sur la rédaction des CRSS. Il est effectué immédiatement au retour de l'intervention.

Suite à une opération particulière et sur demande du chef de corps départemental ou de son représentant, le COS procède à la rédaction d'un rapport d'intervention des actions menées.

10-3 Le retour d'expérience (RETEX)

Une cellule retour d'expérience est chargée de collecter, traiter et étudier les remontées opérationnelles du terrain et/ou rapports d'intervention des COS selon une procédure adaptée définie par note de service du chef de corps départemental. Cette procédure s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des pratiques opérationnelles du SDIS des Vosges.

Sur les incendies, le SDIS peut mener des activités de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI). Cette activité s'inscrit dans cette démarche de retour d'expérience afin de comprendre les causes et mécanismes d'un sinistre en vue d'en tirer des enseignements ou des recommandations au profit des personnels du corps départemental. Les missions d'investigation RCCI sont tenues par des officiers de sapeurs-pompiers désignés par le chef de corps.

Chapitre 8 : Le SDIS dans le cycle de la crise

Pour être plus efficace et s'adapter aux métiers premiers du service, le SDIS doit aujourd'hui se positionner tout au long du cycle de la crise. Il est un acteur essentiel de la sécurité civile et de la gestion des crises.

1 Planification (avant la crise)

En effet, en amont ou avant la crise, le SDIS participe à l'élaboration des plans de secours en lien avec les services de l'Etat, le Préfet en tant que DOS, et joue son rôle de conseil auprès des DOS représentés par les Maires, que ce soit dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

2 Mise à disposition d'un PCO (pendant la crise)

Pendant la crise, le SDIS est en capacité de mettre en place une structure de commandement (poste de commandement opérationnel PCO) et un officier de liaison à la disposition du DOS, en parallèle et à proximité du PC de site du COS permettant notamment de faciliter la gestion de crise et les liaisons avec le Centre Opérationnel Départemental (COD).

3 Aide au retour à la normale (après la crise)

Afin d'aider au retour à la normale, le SDIS, dans la continuité de ses actions, propose aux maires qui ne possèdent pas les moyens techniques ou humains suffisants, de mettre à leur disposition par voie de convention ou de réquisition les ressources bénévoles de la réserve départementale de sécurité civile (RDSC). Cette réserve, s'inspirant du modèle des réserves communales de sécurité civile, est composée de bénévoles ; elle est gérée conjointement par le SDIS des Vosges et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) des Vosges, et composée notamment d'anciens sapeurs-pompiers. De la même façon, la RDSC peut être mise à disposition du préfet.

ANNEXES

Annexe 1 - Les plans de déploiement (1^{er} CIS d'appel par commune)

Annexe 2 - Les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle

Annexe 3 - Accessibilité des engins de secours

Annexe 4 - L'armement des dépôts et compétences minimales des personnels

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
ABLEUVENETTES (LES)	VILLE SUR ILLON
AHEVILLE	MIRECOURT
AINGEVILLE	SAINT OUEN LES PAREY
AINVELLE	AINVELLE/SENAIDE
ALLARMONT	VEXAINCOURT
AMBACOURT	AMBACOURT
AMEUVELLE	MONTHUREUX SUR SAONE
ANGLEMONT	RAMBERVILLERS
ANOULD	ANOULD
AOUZE	RAINVILLE
ARCHES	ARCHETTES
ARCHETTES	ARCHETTES
AROFFE	VICHEREY
ARRENTES DE CORCIEUX (LES)	CORCIEUX
ATTIGNEVILLE	ATTIGNEVILLE
ATTIGNY	DARNEY
AULNOIS	BULGNEVILLE
AUTIGNY LA TOUR	COUSSEY
AUTREVILLE	MARTIGNY LÈS GERBONVAUX
AUTREY	SAINTE HELENE
AUZAINVILLERS	BULGNEVILLE
AVILLERS	MIRECOURT
AVRAINVILLE	CHARMES
AVRANVILLE	GRAND
AYDOILLES	AYDOILLES
BADMENIL AUX BOIS	PADOUX/SERCOEUR/DOMPIERRE
BAFFE (LA)	EPINAL
BAINS LES BAINS	BAINS LES BAINS
BAINVILLE AUX SAULES	VALFROICOURT
BALLEVILLE	CHATENOIS/GIRONCOURT
BAN DE LAVELINE	BAN DE LAVELINE
BAN DE SAPT	BAN DE SAPT
BAN SUR MEURTHE-CLEFCY	FRAIZE
BARBEY SEROUX	GRANGES SUR VOLOGNE
BARVILLE	ATTIGNEVILLE
BASSE SUR LE RUPT	BASSE SUR LE RUPT
BATTEXEY	AMBACOURT
BAUDRICOURT	OELLEVILLE
BAYECOURT	DOMEVRE SUR DURBION
BAZEGNEY	DOMPAIRE
BAZIEN	RAMBERVILLERS
BAZOILLES ET MENIL	REMONCOURT
BAZOILLES SUR MEUSE	LIFFOL LE GRAND
BEAUFREMONT	BULGNEVILLE

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
BEAUMENIL	BRUYERES
BEGNECOURT	VILLE SUR ILLON
BELLEFONTAINE	PLOMBIERES LES BAINS
BELMONT LES DARNEY	DARNEY
BELMONT SUR BUTTANT	BRUYERES
BELMONT SUR VAIR	MANDRES SUR VAIR
BELRUPT	DARNEY
BELVAL	MOUSSEY
BERTRIMOUTIER	NEUVILLERS SUR FAVE
BETTEGNEY SAINT BRICE	FRIZON
BETTONCOURT	AMBACOURT
BEULAY (LE)	PROVENCHERES SUR FAVE
BIECOURT	GIRONCOURT SUR VRAINE
BIFFONTAINE	BIFFONTAINE/POULIERES (LES)
BLEMEREY	OELLEVILLE
BLEURVILLE	MONTHUREUX SUR SAONE
BLEVAINCOURT	BREUVANNES/DAMBLAIN
BOCQUEGNEY	HENNECOURT
BOIS DE CHAMP	FREMIFONTAINE
BONVILLET	DARNEY
BOULAINCOURT	OELLEVILLE
BOURGONCE (LA)	SAINT MICHEL SUR MEURTHE
BOUXIERES AUX BOIS	FRIZON
BOUXURULLES	CHARMES
BOUZEMONT	DOMPAIRE
BRANTIGNY	CHARMES
BRECHAINVILLE	GRAND
BRESSE (LA)	BRESSE (LA)
BROUVELIEURES	BRUYERES
BRU	RAMBERVILLERS
BRUYERES	BRUYERES
BULGNEVILLE	BULGNEVILLE
BULT	SAINTE HELENE
BUSSANG	BUSSANG/SAINT MAURICE
CELLES SUR PLAINE	CELLES SUR PLAINE
CERTILLEUX	NEUFCHATEAU
CHAMAGNE	CHARMES
CHAMPDRAY	REHAUPAL
CHAMP LE DUC	BRUYERES
CHANTRAINE	GOLBEY
CHAPELLE AUX BOIS (LA)	CHAPELLE AUX BOIS (LA)
CHAPELLE DEVANT BRUYERES (LA)	LAVELINE DEVANT BRUYERES
CHARMES	CHARMES
CHARMOIS DEVANT BRUYERES	CHENIMENIL/DOCELLES

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
CHARMOIS L'ORGUEILLEUX	CHARMOIS L'ORGUEILLEUX
CHATAS	BAN DE SAPT
CHATEL SUR MOSELLE	CHATEL SUR MOSELLE
CHATENOIS	CHATENOIS/GIRONCOURT
CHATILLON SUR SAONE	MONTHUREUX SUR SAONE
CHAUFFECOURT	AMBACOURT
CHAUMOUSEY	GIRANCOURT
CHAVELOT	THAON LES VOSGES
CHEF HAUT	OELLEVILLE
CHENIMENIL	CHENIMENIL/DOCELLES
CHERMISEY	MIDREVAUX
CIRCOURT	HENNECOURT
CIRCOURT SUR MOUZON	NEUFCHATEAU
CLAUDON	MONTHUREUX SUR SAONE
CLEREY LA COTE	MARTIGNY LES GERBONVAUX
CLERJUS (LE)	BAINS LES BAINS
CLEURIE	SYNDICAT (LE)
CLEZENTAINES	CLEZENTAINES/ST MAURICE
COINCHES	SAINTE MARGUERITE
COMBRIMONT	NEUVILLERS SUR FAVE
CONTREXEVILLE	VITTEL/CONTREXEVILLE
CORCIEUX	CORCIEUX
CORNIMONT	CORNIMONT
COURCELLES SOUS CHATENOIS	CHATENOIS/GIRONCOURT
COUSSEY	COUSSEY
CRAINVILLIERS	SAINTE OUEEN LES PAREY
CROIX AUX MINES (LA)	BAN DE LAVELINE
DAMAS AUX BOIS	REHAINCOURT
DAMAS ET BETTEGNEY	HENNECOURT
DAMBLAIN	BREUVANNES/DAMBLAIN
DARNEY	DARNEY
DARNEY AUX CHENES	CHATENOIS/GIRONCOURT
DARNIEULLES	GOLBEY
DEINVILLERS	CLEZENTAINES/ST MAURICE
DENIPAIRE	BAN DE SAPT
DERBAMONT	DOMPAIRE
DESTORD	SAINTE HELENE
DEYCIMONT	CHENIMENIL/DOCELLES
DEYVILLERS	AYDOILLES
DIGNONVILLE	DOGNEVILLE
DINOZE	EPINAL
DOCELLES	CHENIMENIL/DOCELLES
DOGNEVILLE	DOGNEVILLE
DOLAINCOURT	CHATENOIS/GIRONCOURT

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
DOMBASLE DEVANT DARNEY	DARNEY
DOMBASLE EN XAINTOIS	GIRONCOURT SUR VRAINE
DOMBROT LE SEC	VITTEL/CONTREXEVILLE
DOMBROT SUR VAIR	MANDRES SUR VAIR
DOMEVRE SOUS MONTFORT	REMONCOURT
DOMEVRE SUR AVIERE	GOLBEY
DOMEVRE SUR DURBION	DOMEVRE SUR DURBION
DOMFAING	BRUYERES
DOMJULIEN	REMONCOURT
DOMMARTIN AUX BOIS	HAROL/DOMMARTIN AUX BOIS
DOMMARTIN LES REMIREMONT	DOMMARTIN LES REMIREMONT
DOMMARTIN LES VALLOIS	ESLEY
DOMMARTIN SUR VRAINE	RAINVILLE
DOMPAIRE	DOMPAIRE
DOMPIERRE	PADOUX/SERCOEUR/DOMPIERRE
DOMPTAIL	DOMPTAIL
DOMREMY LA PUCELLE	COUSSEY
DOMVALLIER	OELLEVILLE
DONCIERES	RAMBERVILLERS
DOUNOUX	DOUNOUX
ELOYES	ELOYES
ENTRE DEUX EAUX	SAINT LEONARD
EPINAL	EPINAL
ESCLES	ESCLES / LERRAIN
ESLEY	ESLEY
ESSEGNEY	CHARMES
ESTRENNES	REMONCOURT
ETIVAL CLAIREFONTAINE	ETIVAL CLAIREFONTAINE
EVAUX ET MENIL	CHARMES
FAUCOMPIERRE	TENDON/LAVELINE
FAUCONCOURT	CLEZENTAINNE/ST MAURICE
FAYS	BRUYERES
FERDRUPT	FERDRUPT
FIGNEVELLE	MONTHUREUX SUR SAONE
FIMENIL	BRUYERES
FLOREMONT	CHARMES
FOMEREY	HENNECOURT
FONTENAY	AYDOILLES
FONTENOY LE CHATEAU	BAINS LES BAINS
FORGE (LA)	THOLY (LE)
FORGES (LES)	GOLBEY
FOUCHECOURT	AINVELLE/SENAIDE
FRAIN	FRAIN/MORIZECOURT
FRAIZE	FRAIZE

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
FRAPPELLE	NEUVILLERS SUR FAVE
FREBECOURT	NEUFCHATEAU
FREMIFONTAINE	FREMIFONTAINE
FRENELLE LA GRANDE	OELLEVILLE
FRENELLE LA PETITE	OELLEVILLE
FRENOIS	VALFROICOURT
FRESSE SUR MOSELLE	THILLOT (LE)
FREVILLE	LIFFOL LE GRAND
FRIZON	FRIZON
GELVECOURT ET ADOMPT	VILLE SUR ILLON
GEMAINGOUTTE	BAN DE LAVELINE
GEMMELAINCOURT	GIRONCOURT SUR VRAINE
GENDREVILLE	SAINT OUEN LES PAREY
GERARDMER	GERARDMER
GERBAMONT	BASSE SUR LE RUPT
GERBEPAL	GERBEPAL
GIGNEVILLE	FRAIN/MORIZECOURT
GIGNEY	HENNECOURT
GIRANCOURT	GIRANCOURT
GIRCOURT LES VIEVILLE	AMBACOURT
GIRECOURT SUR DURBION	GUGNECOURT
GIRMONT VAL D'AJOL	VAL D'AJOL (LE)
GIRONCOURT SUR VRAINE	GIRONCOURT SUR VRAINE
GODONCOURT	MONTHUREUX SUR SAONE
GOLBEY	GOLBEY
GORHEY	HENNECOURT
GRAND	GRAND
GRANDE FOSSE (LA)	PROVENCHERES SUR FAVE
GRANDRUPT	BAN DE SAPT
GRANDRUPT DE BAINS	HARSAULT
GRANDVILLERS	GUGNECOURT
GRANGES AUMONTZEY	GRANGES SUR VOLOGNE
GREUX	COUSSEY
GRIGNONCOURT	MONTHUREUX SUR SAONE
GRUEY LES SURENCE	HARSAULT
GUGNECOURT	GUGNECOURT
GUGNEY AUX AULX	FRIZON
HADIGNY LES VERRIERES	DOMEVRE SUR DURBION
HADOL	HADOL
HAGECOURT	VALFROICOURT
HAGNEVILLE ET RONCOURT	BULGNEVILLE
HAILLANVILLE	REHAINCOURT
HARCHECHAMP	ATTIGNEVILLE
HARDANCOURT	CLEZENTAINES/ST MAURICE

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
HAREVILLE	VITTEL/CONTREXEVILLE
HARMONVILLE	MARTIGNY LES GERBONVAUX
HAROL	HAROL/DOMMARTIN AUX BOIS
HARSAULT	HARSAULT
HAUTMOUGEY	HARSAULT
HAYE (LA)	HARSAULT
HENNECOURT	HENNECOURT
HENZEZEL	DARNEY
HERGUGNEY	CHARMES
HERPELMONT	LAVELINE DEVANT BRUYERES
HOUECOURT	GIRONCOURT SUR VRAINE
HOUEVILLE	ATTIGNEVILLE
HOUSSERAS	RAMBERVILLERS
HOUSIERE (LA)	CORCIEUX
HURBACHE	MOYENMOUTIER
HYMONT	MIRECOURT
IGNEY	THAON LES VOSGES
ISCHES	AINVELLE/SENAIDE
JAINVILOTTE	SAINT OUEN LES PAREY
JARMENIL	ELOYES
JEANMENIL	RAMBERVILLERS
JESONVILLE	ESCLES / LERRAIN
JEUXEY	EPINAL
JORXEY	MIRECOURT
JUBAINVILLE	MARTIGNY LES GERBONVAUX
JUSSARUPT	LAVELINE DEVANT BRUYERES
JUVAINCOURT	OELLEVILLE
LA CHAPELLE AUX BOIS	CHAPELLE AUX BOIS (LA)
LAMARCHE	LAMARCHE
LANDAVILLE	NEUFCHATEAU
LANGLEY	CHARMES
LAVAL SUR VOLOGNE	BRUYERES
LAVELINE DEVANT BRUYERES	LAVELINE DEVANT BRUYERES
LAVELINE DU HOUX	TENDON/LAVELINE
LEGEVILLE ET BONFAYS	VALFROICOURT
LEMECOURT	BULGNEVILLE
LEPANGES SUR VOLOGNE	BRUYERES
LERRAIN	ESCLES / LERRAIN
LESSEUX	NEUVILLERS SUR FAVE
LIEZEY	LIEZEY
LIFFOL LE GRAND	LIFFOL LE GRAND
LIGNEVILLE	VITTEL/CONTREXEVILLE
LIRONCOURT	MONTHUREUX SUR SAONE
LONGCHAMP	DOGNEVILLE

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
LONGCHAMP SOUS CHATENOIS	CHATENOIS/GIRONCOURT
LUBINE	PROVENCHERES SUR FAVE
LUSSE	PROVENCHERES SUR FAVE
LUVIGNY	VEXAINCOURT
MACONCOURT	VICHEREY
MADECOURT	REMONCOURT
MADEGNEY	FRIZON
MADONNE ET LAMEREY	DOMPAIRE
MALAINCOURT	SAINT OUEN LES PAREY
MANDRAY	SAINT LEONARD
MANDRES SUR VAIR	MANDRES SUR VAIR
MARAINVILLE SUR MADON	AMBACOURT
MAREY	FRAIN/MORIZECOURT
MARONCOURT	REMONCOURT
MARTIGNY LES BAINS	LAMARCHE
MARTIGNY LES GERBONVAUX	MARTIGNY LES GERBONVAUX
MARTINVELLE	MONTHUREUX SUR SAONE
MATTAINCOURT	MIRECOURT
MAXEY SUR MEUSE	COUSSEY
MAZELEY	FRIZON
MAZIROT	AMBACOURT
MEDONVILLE	SAINT OUEN LES PAREY
MEMENIL	AYDOILLES
MENARMONT	DOMPTAIL
MENIL DE SENONES	SENONES
MENIL EN XAINTOIS	GIRONCOURT SUR VRAINE
MENIL SUR BELVITTE	RAMBERVILLERS
MENIL THILLOT (LE)	THILLOT (LE)
MIDREVAUX	MIDREVAUX
MIRECOURT	MIRECOURT
MONCEL SUR VAIR	COUSSEY
MONTHUREUX LE SEC	ESLEY
MONTHUREUX SUR SAONE	MONTHUREUX SUR SAONE
MONT (LE)	MOUSSEY
MONT LES LAMARCHE	AINVELLE/SENAIDE
MONT LES NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU
MONTMOTIER	BAINS LES BAINS
MORELMAISON	GIRONCOURT SUR VRAINE
MORIVILLE	REHAINCOURT
MORIZECOURT	FRAIN/MORIZECOURT
MORTAGNE	FREMIFONTAINE
MORVILLE	BULGNEVILLE
MOUSSEY	MOUSSEY
MOYEMONT	ROMONT

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
MOYENMOUTIER	MOYENMOUTIER
NAYEMONT LES FOSSES	SAINTE MARGUERITE
NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU
NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES (LA)	TENDON
NEUVEVILLE SOUS CHATENOIS (LA)	CHATENOIS/GIRONCOURT
NEUVEVILLE SOUS MONTFORT (LA)	REMONCOURT
NEUVILLERS SUR FAVE	NEUVILLERS SUR FAVE
NOMEXY	CHATEL SUR MOSELLE
NOMPATELIZE	ETIVAL CLAIREFONTAINE
NONVILLE	DARNEY
NONZEVILLE	SAINTE HELENE
NORROY SUR VAIR	MANDRES SUR VAIR
NOSSONCOURT	RAMBERVILLERS
OELLEVILLE	OELLEVILLE
OFFROICOURT	REMONCOURT
OLLAINVILLE	CHATENOIS/GIRONCOURT
ORTONCOURT	REHAINCOURT
PADOUX	PADOUX/SERCOEUR/DOMPIERRE
PAIR ET GRANDRUPT	NEUVILLERS SUR FAVE
PALLEGNEY	DOMEVRE SUR DURBION
PAREY SOUS MONTFORT	VITTEL/CONTREXEVILLE
PARGNY SOUS MUREAU	MIDREVAUX
PETITE FOSSE (LA)	PROVENCHERES SUR FAVE
PETITE RAON (LA)	SENONES
PIERREFITE	VILLE SUR ILLON
PIERREPONT SUR L'ARENTELE	SAINTE HELENE
PLAINFAING	PLAINFAING
PLEUVEZAIN	VICHEREY
PLOMBIERES LES BAINS	PLOMBIERES LES BAINS
POMPIERRE	NEUFCHATEAU
PONT LES BONFAYS	ESCLES / LERRAIN
PONT SUR MADON	AMBACOURT
PORTIEUX	CHARMES
POULIERES (LES)	BIFFONTAINE/POULIERES (LES)
POUSSAY	MIRECOURT
POUXEUX	ELOYES
PREY	BRUYERES
PROVENCHERES LES DARNEY	DARNEY
PROVENCHERES ET COLROY	PROVENCHERES SUR FAVE
PUID (LE)	MOUSSEY
PUNEROT	MARTIGNY LES GERBONVAUX
PUZIEUX	MIRECOURT
RACECOURT	DOMPAIRE
RAINVILLE	RAINVILLE

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
RAMBERVILLERS	RAMBERVILLERS
RAMECOURT	OELLEVILLE
RAMONCHAMP	THILLOT (LE)
RANCOURT	VALFROICOURT
RAON AUX BOIS	RAON AUX BOIS
RAON L'ETAPE	RAON L'ETAPE
RAON SUR PLAINE	VEXAINCOURT
RAPEY	CHARMES
RAVES	NEUVILLERS SUR FAVE
REBEUVILLE	NEUFCHATEAU
REGNEVELLE	MONTHUREUX SUR SAONE
REGNEY	FRIZON
REHAINCOURT	REHAINCOURT
REHAUPAL	REHAUPAL
RELANGES	DARNEY
REMICOURT	REMONCOURT
REMIREMONT	REMIREMONT
REMOMEIX	SAINTE MARGUERITE
REMONCOURT	REMONCOURT
REMOVILLE	ATTIGNEVILLE
RENAUVOID	GOLBEY
REPEL	OELLEVILLE
ROBECOURT	BREUVANNES/DAMBLAIN
ROCHESSON	ROCHESSON
ROCOURT	LAMARCHE
ROLLAINVILLE	NEUFCHATEAU
ROMAIN AUX BOIS	LAMARCHE
ROMONT	ROMONT
ROUGES EAUX (LES)	FREMIFONTAINE
ROULIER (LE)	CHENIMENIL/DOCELLES
ROUVRES EN XAINTOIS	OELLEVILLE
ROUVRES LA CHETIVE	CHATENOIS/GIRONCOURT
ROVILLE AUX CHENES	ROMONT
ROZEROTTE ET MENIL	REMONCOURT
ROZIERES SUR MOUZON	BREUVANNES/DAMBLAIN
RUGNEY	CHARMES
RUPPES	MARTIGNY LES GERBONVAUX
RUPT SUR MOSELLE	RUPT SUR MOSELLE
SAINT AME	SYNDICAT (LE)
SAINT BASLEMONT	ESLEY
SAINT BENOIT LA CHIPOTTE	RAMBERVILLERS
SAINT DIE DES VOSGES	SAINT DIE DES VOSGES
SAINTE BARBE	THIAVILLE SUR MEURTHE (54)
SAINTE HELENE	SAINTE HELENE

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
SAINTE MARGUERITE	SAINTE MARGUERITE
SAINT ETIENNE LES REMIREMONT	REMIREMONT
SAINT GENEST	ROMONT
SAINT GORGON	RAMBERVILLERS
SAINT JEAN D'ORMONT	BAN DE SAPT
SAINT JULIEN	MONTHUREUX SUR SAONE
SAINT LEONARD	SAINT LEONARD
SAINT MAURICE SUR MORTAGNE	CLEZENTAINES/ST MAURICE
SAINT MAURICE SUR MOSELLE	BUSSANG/SAINT MAURICE
SAINT MENGE	GIRONCOURT SUR VRAINE
SAINT MICHEL SUR MEURTHE	SAINT MICHEL SUR MEURTHE
SAINT NABORD	REMIREMONT
SAINT OUVEN LES PAREY	SAINT OUVEN LES PAREY
SAINT PAUL	GIRONCOURT SUR VRAINE
SAINT PIERREMONT	DOMPTAIL
SAINT PRANCHER	OELLEVILLE
SAINT REMIMONT	MANDRES SUR VAIR
SAINT REMY	ETIVAL CLAIREFONTAINE
SAINT STAIL	BAN DE SAPT
SAINT VALLIER	FRIZON
SALLE (LA)	SAINT MICHEL SUR MEURTHE
SANCHEY	GOLBEY
SANCAUCOURT	MANDRES SUR VAIR
SANS VALLOIS	ESCLES / LERRAIN
SAPUIS	ROCHESSON
SARTES	NEUFCHATEAU
SAULCY (LE)	MOUSSEY
SAULCY SUR MEURTHE	SAULCY SUR MEURTHE
SAULXURES LES BULGNEVILLE	BULGNEVILLE
SAULXURES SUR MOSELOTTE	SAULXURES SUR MOSELOTTE
SAUVILLE	SAINT OUVEN LES PAREY
SAVIGNY	AMBACOURT
SENAIDE	AINVELLE/SENAIDE
SENONES	SENONES
SENONGES	ESLEY
SERAUMONT	COUSSEY
SERCOEUR	PADOUX/SERCOEUR/DOMPIERRE
SERECOURT	LAMARCHE
SEROCOURT	FRAIN/MORIZECOURT
SIONNE	MIDREVAUX
SOCOURT	CHARMES
SONCOURT	VICHEREY
SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE	COUSSEY
SURIAUVILLE	BULGNEVILLE

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
SYNDICAT (LE)	SYNDICAT (LE)
TAINTRUX	TAINTRUX
TENDON	TENDON/LAVELINE
CAPAVENIR VOSGES	THAON LES VOSGES
THEY SOUS MONTFORT	VITTEL/CONTREXEVILLE
THIEFOSSE	SAULXURES SUR MOSELOTTE
THILLOT (LE)	THILLOT (LE)
THIRAU COURT	REMONCOURT
THOLY (LE)	THOLY (LE)
THONS (LES)	MONTHUREUX SUR SAONE
THUILLIERES	ESLEY
TIGNECOURT	MONTHUREUX SUR SAONE
TILLEUX	NEUFCHATEAU
TOLLAINCOURT	LAMARCHE
TOTAINVILLE	OELLEVILLE
TRAMPOT	GRAND
TRANQUEVILLE GRAUX	MARTIGNY LES GERBONVAUX
TREMONZEY	BAINS LES BAINS
UBEXY	CHARMES
URIMENIL	URIMENIL
URVILLE	SAINT OUEN LES PAREY
UXEGNEY	GOLBEY
UZEMAIN	UZEMAIN
VACHERESSE ET LA ROUILLIE (LA)	SAINT OUEN LES PAREY
VAGNEY	SYNDICAT (LE)
VAL D'AJOL (LE)	VAL D'AJOL (LE)
VALFROICOURT	VALFROICOURT
VALLEROY AUX SAULES	REMONCOURT
VALLEROY LE SEC	VITTEL/CONTREXEVILLE
VALLOIS (LES)	ESCLES / LERRAIN
VALTIN (LE)	PLAINFAING
VARMONZEY	CHARMES
VAUBEXY	DOMPAIRE
VAUDEVILLE	AYDOILLES
VAUDONCOURT	BULGNEVILLE
VAXONCOURT	CHATEL SUR MOSELLE
VECOUX	VECOUX
VELOTTTE ET TATIGNECOURT	MIRECOURT
VENTRON	VENTRON
VERMONT (LE)	MOUSSEY
VERVEZELLE	BRUYERES
VEXAINCOURT	VEXAINCOURT
VICHEREY	VICHEREY
VIENVILLE	CORCIEUX

LES PLANS DE DEPLOIEMENT (1^{er} CIS d'appel par communes)

Communes	Nom du Centre
VIEUX MOULIN	SENONES
VILLERS	MIRECOURT
VILLE SUR ILLON	VILLE SUR ILLON
VILLONCOURT	DOMEVRE SUR DURBION
VILLOTTE	LAMARCHE
VILLOUXEL	LIFFOL LE GRAND
VIMENIL	GUGNECOURT
VINCEY	CHARMES
VIOCOURT	CHATENOIS/GIRONCOURT
VIOMENIL	ESCLES / LERRAIN
VITTEL	VITTEL/CONTREXEVILLE
VIVIERS LE GRAS	FRAIN/MORIZECOURT
VIVIERS LES OFFROICOURT	REMONCOURT
VOIVRE (LA)	SAINT MICHEL SUR MEURTHE
VOIVRES (LES)	BAINS LES BAINS
VOMECOURT	RAMBERVILLERS
VOMECOURT SUR MADON	AMBACOURT
VOUXEY	ATTIGNEVILLE
VRECOURT	SAINT OUEN LES PAREY
VROVILLE	MIRECOURT
WISEMBACH	BAN DE LAVELINE
XAFFEVILLERS	DOMPTAIL
XAMONTARUPT	TENDON/LAVELINE
XARONVAL	CHARMES
XERTIGNY	XERTIGNY
XONRUPT LONGEMER	GERARDMER
ZINCOURT	CHATEL SUR MOSELLE

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES VOSGES



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
D'ASSISTANCE MUTUELLE**



Entre

Le Préfet de Haute Marne

Et

Le Préfet des Vosges

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de Haute Marne**

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Vosges**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-47 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ;

Vu l'arrêté n° 2588 du Préfet de Haute Marne en date du 28/11/2012, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute Marne n° 2729 en date du 31 décembre 2014, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la délibération n° D.CA-2014-03-49 en date du 14 novembre 2014 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute Marne ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1992/2013 en date du 14/11/2013, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1987/2007 en date du 20/07/2007, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la délibération n° 5 en date du 22/01/2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental et de Secours des Vosges ;

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de Haute Marne et des Vosges, en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante :

- Pour les communes de Haute Marne couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) des Vosges en 1^{er} appel (liste détaillée dans l'annexe 1), ainsi que toute autre commune limitrophe en cas d'indisponibilité des centres territorialement compétent en solution de première alerte.
- Pour les communes des Vosges couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Haute Marne en 1^{er} appel (liste détaillée dans l'annexe 2), ainsi que toute autre commune limitrophe en cas d'indisponibilité des centres territorialement compétent en solution de première alerte.
- Pour le réseau routier 2x2 voies et les autoroutes (cf. annexe 3)
- Et, en cas de renfort ponctuel dans les communes limitrophes aux deux départements (moyens isolés sans atteindre le niveau groupe)

Le SDIS de Haute Marne et le SDIS des Vosges se communiquent mutuellement les éléments opérationnels, nécessaires au bon déroulement des interventions, suivants :

- la liste actualisée de leur matériel opérationnel concerné par la présente convention, avec leur positionnement géographique,
- les éléments cartographiques incluant les éléments concernant la défense extérieure contre l'incendie (parcellaire ou données informatiques) des communes précisées dans les annexes 1 et 2.
- Les plans ETARE

TITRE I – SECOURS DE LISIERE**Article 2 - Champ matériel d'application**

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours du Service Département d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions relevant de l'urgence. Les opérations diverses non urgentes et les opérations avec participations aux frais (notamment les carences d'ambulances privées) restent, entre autres, assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de département siège de la demande. Les situations équivoques feront l'objet d'une concertation entre les 2 CODIS

L'engagement de moyens au delà d'un groupe ou spécialisés n'entre pas dans le cadre de la présente convention. Les demandes correspondantes sont à formuler au COZ Est (cf. l'ordre d'opération zonal « colonnes mobiles de secours »)

Article 3 - Champ territorial d'application

Le CTA-CODIS territorialement compétent, et bénéficiaire des secours, est gestionnaire de l'intervention. Le CTA-CODIS « fournisseur » des secours envoie les moyens de son SDIS au profit du SDIS « bénéficiaire » des secours.

Pour les communes précisées aux articles 1 et 2 :

- lorsqu'une demande de secours arrive au CTA-CODIS territorialement compétent, il demande les moyens nécessaires au SDIS « fournisseur » et complète, si besoin, avec ses propres moyens.
- lorsque la demande de secours, arrive directement au CTA-CODIS « fournisseur », il engage ses moyens dans la limite d'un groupe et informe sans délai le CTA-CODIS territorialement compétent qui complètera éventuellement le départ.

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Lorsqu'un CTA-CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef du détachement renseigne son CTA-CODIS sur la localisation précise de l'intervention. S'il y a eu changement de département, le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de la localisation exacte.

Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

L'opération de secours est créée par les deux CTA-CODIS, les numéros d'intervention sont retransmis mutuellement entre les deux CTA-CODIS, et sont retranscrits dans la main courante.

Les moyens à engager et leur provenance sont précisés par le CTA-CODIS territorialement compétent au CTA-CODIS « fournisseur » des moyens.

Le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de son éventuelle impossibilité d'engager des secours demandés.

Le département qui fournit les moyens, transmet au CTA-CODIS territorialement compétent les heures d'alerte et de sortie des engins de secours.

A leur arrivée sur les lieux, les chefs d'agrès ou le chef de détachement informent le CTA-CODIS d'origine qu'ils se présentent sur les lieux et qu'ils quittent le canal opérationnel puis prennent contact avec le CODIS territorialement compétent sur le canal opérationnel, défini dans les ordres départementaux des transmissions de chaque SDIS. Ces horaires sont retransmis au CTA-CODIS « fournisseur » des moyens. En cas d'impossibilité de transmission, le moyen engagé, informe son CTA-CODIS de rattachement, qui retransmet l'information au CTA-CODIS gestionnaire de l'intervention.

Ensuite, la gestion de l'intervention est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Le détachement mis à disposition observe les consignes opérationnelles en vigueur dans le département dont il relève aussi longtemps qu'il assure le commandement de l'opération.

Le CTA-CODIS gestionnaire informe son homologue de la fin de l'intervention et de la disponibilité des moyens mis à disposition.

Lorsque un CTA-CODIS reçoit une demande de secours pour une commune qui n'est pas listée en annexe, il transfère l'appel au CTA-CODIS territorialement compétent.

TITRE II - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES COMMUNES

Article 5 - Commandement des opérations de secours

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls hors de leur territoire de compétence, le Commandement des Opérations de Secours appartient au chef du détachement engagé.

Dans le cas où l'opération mobilise des moyens de chaque département le commandement des opérations de secours est exercé conformément au règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent qui reprend le commandement des opérations de secours par le niveau de commandement au moins équivalent à celui de chef de groupe. Le premier COS se met alors à disposition.

Le C.O.S. fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou chef du détachement, venu(s) en renfort au titre de la présente convention et met à sa (leur) disposition les moyens de liaison qui conviennent si nécessaire.

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Les deux CODIS se communiquent en tant que de besoin les messages d'information correspondant aux interventions qu'ils ont eu à traiter dans le cadre de cette convention.

Article 6 - Evacuation et régulation médicale

L'engagement des moyens de secours à personne se fait conformément au référentiel national secours à personnes. La régulation se fait avec le SAMU territorialement compétent.

Les protocoles SSSM pouvant être mis en œuvre le sont selon les règles et sous la responsabilité du médecin-chef du SDIS d'origine.

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU territorialement compétent, vers l'établissement de santé adapté. Les transports secondaires effectués à la demande du SAMU (carences) ne font pas l'objet de la présente convention.

Article 7 – Fin des opérations d'assistance

Lors de la remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention, il appartient au CODIS demandeur d'en informer le CODIS ayant mis à disposition les moyens opérationnels.

Lors de la levée progressive du dispositif de secours, les COS s'attacheront à libérer prioritairement les moyens mis à disposition par le SDIS limitrophe.

Article 8 – Compte-rendu des sorties de secours

Les Comptes Rendus de Sorties de Secours (C.R.S.S.), réalisés à la suite de l'intervention par le SDIS extérieur intervenant, seront communiqués au SDIS territorialement compétent s'il en fait la demande.

Le SDIS de Haute Marne et le SDIS des Vosges se communiquent mutuellement annuellement à termes échus un bilan d'utilisation et de l'activité de la convention avec la présentation des états avant le 30 janvier de l'année suivante.

TITRE III – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES

Article 9 – Notion de complément d'engin

Lorsqu'un SDIS fournit un moyen opérationnel au profit du département limitrophe, il en assure le complément d'effectif tel que défini dans ses procédures opérationnelles ou avertit le CODIS territorialement compétent de l'engagement d'un engin incomplet afin de le faire doubler.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Modalités financières

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Les opérations d'assistance mutuelle prévues dans la présente convention sont gratuites.

Le soutien sanitaire et logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) est assuré par le SDIS sur le territoire duquel se déroulent les interventions, sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Les renforts autres que ceux prévus par cette convention, sont pris en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 juin 2005 et aux modalités pratiques définies dans l'ordre zonal d'opération « Colonnes mobiles de secours ».

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 11 – Responsabilités

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

Les dispositions de droit commun s'appliquent.

Article 12 – Durée

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les préfets concernés l'auront régulièrement signée.

Elle est tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année.

Les parties signataires peuvent dénoncer les dispositions de la présente convention en observant un préavis d'information de 3 mois.

Article 13 – Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

Elle est annexée aux Règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Une copie est transmise pour information au Préfet de la zone de défense est (Etat-major de zone).

Article 14 – Dispositions antérieures

Elle annule et remplace les conventions, ayant le même objet, antérieurement conclues entre les parties ou certaines d'entre elles.

Le

A Chassant

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours
de Haute Marne


Bruno SIDO

A GIBET

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours des
Vosges,



Dominique PEDUZZI

A Chassant

Le Préfet
de Haute Marne
Jean-Paul CELET

A Epinal

Le Préfet
des Vosges



Jean-Pierre CAZENAVE-ACROÛTS

ANNEXE 1

**Communes de Haute Mame couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.)
des Vosges en 1^{er} appel**

Communes	Centre d'Incendie et de Secours de premier appel
ALLIANVILLE	CIS LIFFOL-LE-GRAND (88)
HARREVILLE-LES-CHANTEURS	CIS LIFFOL-LE-GRAND (88)
LIFFOL-LE-PETIT	CIS LIFFOL-LE-GRAND (88)

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE 2

**Communes des Vosges couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.)
de Haute Marne en 1^{er} appel**

Communes	Centre d'Incendie et de Secours de premier appel
BLEVAINCOURT	CIS BREUVANNE-DAMBLAIN (88/52)
DAMBLAIN	CIS BREUVANNE-DAMBLAIN (88/52)
ROZIERES/MOUZON	CIS BREUVANNE-DAMBLAIN (88/52)
ROBECOURT	CIS BREUVANNE-DAMBLAIN (88/52)

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE 3

Couverture opérationnelle
du réseau routier 2x2 voies et des autoroutes
limitrophes aux deux départements

COUVERTURE AUTOROUTE A31
SECTEUR LIMITROPHRE HAUTE-MARNE ET VOSGES

PK	TERREILLES SUD	DEPARTEMENT TERRITORIALEMENT CORRESPONDANT	TERREILLES NORD	PK	SUIVI ADMINISTRATIF	OBSERVATION
152,727	St-Denis les Paroy (88) Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) Baigneville (88) Val de Meuse (52)	SDIS 88	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) Val de Meuse (52) St-Denis les Paroy (88) Baigneville (88)	152,727	N° REGA demandé par SDIS 88	Accès Rollemont
154,122	St-Denis les Paroy (88) Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) Baigneville (88) Val de Meuse (52)	SDIS 52	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) St-Denis les Paroy (88) Val de Meuse (52) Baigneville (88)	154,122	N° REGA demandé par SDIS 52	Changement de département
155,683	St-Denis les Paroy (88) Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) Baigneville (88) Val de Meuse (52)	SDIS 88	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) Val de Meuse (52) St-Denis les Paroy (88) Nogent (52) Baigneville (88)	155,683	N° REGA demandé par SDIS 88	Changement de département
155,673	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) St-Denis les Paroy (88) Val de Meuse (52) Baigneville (88)		155,673	Accès Damblain (88)		
154,732	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) St-Denis les Paroy (88) Val de Meuse (52) Baigneville (88)	SDIS 52	Val de Meuse (52) Breuvannes/Damblain (52/88) Nogent (52) Lamarche (88) Langres (52)	154,732		
154,736	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) St-Denis les Paroy (88) Val de Meuse (52) Baigneville (88)	SDIS 52	Val de Meuse (52) Breuvannes/Damblain (52/88) Nogent (52) Lamarche (88) Langres (52)	154,736	N° REGA demandé par SDIS 52	Changement de département
154,544	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) St-Denis les Paroy (88) Val de Meuse (52) Baigneville (88)	SDIS 88	Val de Meuse (52) Breuvannes/Damblain (52/88) Nogent (52) Lamarche (88) Langres (52)	154,544	N° REGA demandé par SDIS 88	Changement de département
153,732	Breuvannes/Damblain (52/88) Lamarche (88) St-Denis les Paroy (88) Val de Meuse (52) Nogent (52)	SDIS 52	Val de Meuse (52) Breuvannes/Damblain (52/88) Nogent (52) Lamarche (88) Langres (52)	153,732		Changement de département
148,435	Breuvannes/Damblain (52/88) Val de Meuse (52) Lamarche (88) Nogent (52) St-Denis les Paroy (88)		148,435	Val de Meuse (52) Nogent (52) Breuvannes/Damblain (52/88) Langres (52) Courtonne (52)	148,435	N° REGA demandé par SDIS 52
142,747				142,747		Accès Lellenes-va Accès Neuvillers

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS 52 et le SDIS 88

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SDIS DÉPARTEMENTAL
INCENDIE ET DE SECOURS



VOSGES

**CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
D'ASSISTANCE MUTUELLE**



www.sd54.fr

Entre

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Et

Le Préfet des Vosges

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de Meurthe-et-Moselle**

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Vosges**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-47 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ;

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 15/01/2007, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 06/02/2008, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1214/2009 en date du 24/08/2009, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1987/2007 en date du 20/07/2007, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la délibération n° 2013-130 en date du 13 novembre 2013 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;

Vu la délibération n° 25..... en date du 02 DEC. 2013 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante :

- Pour les communes de Meurthe-et-Moselle couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) des Vosges en 1^{er} appel (liste détaillée dans l'annexe 1).
- Pour les communes de Meurthe-et-Moselle du secteur de Pierre-Perce pour lesquelles un engagement de moyens vosgiens en prompt-secours réduit considérablement les délais d'intervention (liste détaillée en annexe 2).
- Pour les communes des Vosges couvertes par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Meurthe-et-Moselle en 1^{er} appel (liste détaillée dans l'annexe 3).
- Pour le réseau routier 2x2 voies et les autoroutes (cf. annexe 4).
- Et, en cas de renfort ponctuel dans les communes limitrophes aux deux départements (moyens isolés sans atteindre le niveau groupe).

Le SDIS de Meurthe-et-Moselle et le SDIS des Vosges se communiquent mutuellement les éléments opérationnels, nécessaires au bon déroulement des interventions, suivants :

- la liste actualisée de leur matériel opérationnel concerné par la présente convention, avec leur positionnement géographique,
- les éléments cartographiques incluant les éléments concernant la défense extérieure contre l'incendie (parcours ou données informatiques) des communes précisées dans les annexes 1 et 2.
- Les plans ETARE

TITRE I – SECOURS DE LISIERE

Article 2 - Champ matériel d'application

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions relevant de l'urgence. Les opérations diverses non urgentes et les opérations avec participations aux frais (notamment les carences d'ambulances privées) restent, entre autres, assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de département siège de la demande. Les situations équivoques feront l'objet d'une concertation entre les 2 CODIS.

L'engagement de moyens au delà d'un groupe ou spécialisés, n'entre pas dans le cadre de la présente convention. Les demandes correspondantes sont à formuler au COZ Est (cf. l'ordre d'opération zonal « colonnes mobiles de secours »).

Article 3 - Champ territorial d'application

Le CTA-CODIS territorialement compétent, et bénéficiaire des secours, est gestionnaire de l'intervention. Le CTA-CODIS « fournisseur » des secours envoie les moyens de son SDIS au profit du SDIS « bénéficiaire » des secours.

Pour les communes précisées aux articles 1 et 2 :

- lorsqu'une demande de secours arrive au CTA-CODIS territorialement compétent, il demande les moyens nécessaires au SDIS « fournisseur » et complète, si besoin, avec ses propres moyens.
- lorsque la demande de secours, arrive directement au CTA-CODIS « fournisseur », il engage ses moyens dans la limite d'un groupe et informe sans délai le CTA-CODIS territorialement compétent qui complètera éventuellement le départ.

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Lorsqu'un CTA-CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef du détachement renseigne son CTA-CODIS sur la localisation précise de l'intervention. S'il y a eu changement de département, le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de la localisation exacte.

Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

L'opération de secours est créée par les deux CTA-CODIS, les numéros d'intervention sont retransmis mutuellement entre les deux CTA-CODIS, et sont retranscrits dans la main courante.

Les moyens à engager et leur provenance sont précisés par le CTA-CODIS territorialement compétent au CTA-CODIS « fournisseur » des moyens.

Le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de son éventuelle impossibilité d'engager des secours demandés.

Le département qui fournit les moyens, transmet au CTA-CODIS territorialement compétent les heures d'alerte et de sortie des engins de secours.

A leur arrivée sur les lieux, les chefs d'agrès ou le chef de détachement informent le CTA-CODIS d'origine qu'ils se présentent sur les lieux et qu'ils quittent le canal opérationnel puis prennent contact avec le CODIS territorialement compétent sur le canal opérationnel, défini dans les ordres départementaux des transmissions de chaque SDIS. Ces horaires sont retransmis au CTA-CODIS « fournisseur » des moyens. En cas d'impossibilité de transmission, le moyen engagé, informe son CTA-CODIS de rattachement, qui retransmet l'information au CTA-CODIS gestionnaire de l'intervention.

Ensuite, la gestion de l'intervention est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Le détachement mis à disposition observe les consignes opérationnelles en vigueur dans le département dont il relève aussi longtemps qu'il assure le commandement de l'opération.

Le CTA-CODIS gestionnaire informe son homologue de la fin de l'intervention et de la disponibilité des moyens mis à disposition.

Lorsque un CTA-CODIS reçoit une demande de secours pour une commune qui n'est pas listée en annexe, il transfère l'appel au CTA-CODIS territorialement compétent.

TITRE II - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES COMMUNES

Article 5 - Commandement des opérations de secours

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls hors de leur territoire de compétence, le Commandement des Opérations de Secours appartient au chef du détachement engagé.

Dans le cas où l'opération mobilise des moyens de chaque département le commandement des opérations de secours est exercé conformément au règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent qui reprend le commandement des opérations de secours par le niveau de commandement au moins équivalent à celui de chef de groupe. Le premier COS se met alors à disposition.

Le C.O.S. fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou chef du détachement, venu(s) en renfort au titre de la présente convention et met à sa (leur) disposition les moyens de liaison qui conviennent si nécessaire.

Les deux CODIS se communiquent en tant que de besoin les messages d'information correspondant aux interventions qu'ils ont ou à traiter dans le cadre de cette convention.

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 6 - Evacuation et régulation médicale

L'engagement des moyens de secours à personnes se fait conformément au référentiel national secours à personnes. La régulation se fait avec le SAMU territorialement compétent.

Les protocoles SSSM pouvant être mis en œuvre le sont selon les règles et sous la responsabilité du médecin-chef du SDIS d'origine.

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU territorialement compétent, vers l'établissement de santé adapté. Les transports secondaires effectués à la demande du SAMU (carences) ne font pas l'objet de la présente convention.

Article 7 – Fin des opérations d'assistance

Lors de la remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention, il appartient au CODIS demandeur d'en informer le CODIS ayant mis à disposition les moyens opérationnels. Lors de la levée progressive du dispositif de secours, les COS s'attacheront à libérer prioritairement les moyens mis à disposition par le SDIS limitrophe.

Article 8 – Compte-rendu des sorties de secours

Les Comptes Rendus de Sorties de Secours (C.R.S.S.), réalisés à la suite de l'intervention par le SDIS extérieur intervenant, seront communiqués au SDIS territorialement compétente s'il en fait la demande.

TITRE III – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES**Article 9 – Notion de prompt secours**

Ce dispositif prévoit l'engagement de moyens légers au plus près du sinistre en complément des moyens prévus dans la solution de départ type (VSAV, FPT...) afin de réduire le délai d'intervention en zone isolée. Ils sont en mesure de prodiguer des premiers secours et de prendre des mesures conservatoires dans l'attente des moyens complémentaires.

Article 10 – Notion de complément d'engin

Lorsqu'un SDIS fournit un moyen opérationnel au profit du département limitrophe, il en assure le complément d'effectif tel que défini dans ses procédures opérationnelles ou avertit le CODIS territorialement compétent de l'engagement d'un engin incomplet afin de le faire doubler.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 11 – Modalités financières**

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Les opérations d'assistance mutuelle prévues dans la présente convention sont gratuites.

Le soutien sanitaire et logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) est assuré par le SDIS sur le territoire duquel se déroulent les interventions, sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Les renforts autres que ceux prévus par cette convention, sont pris en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 juin 2005 et aux modalités pratiques définies dans l'ordre zonal d'opération « Colonnes mobiles de secours ».

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 12 – Responsabilités

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

Les dispositions de droit commun s'appliquent.

Article 13 – Durée

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les préfets concernés l'auront régulièrement signée.

Elle est tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année.

Les parties signataires peuvent dénoncer les dispositions de la présente convention en observant un préavis d'information de 3 mois.

Article 14 – Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

Elle est annexée aux Règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Une copie est transmise pour information au Préfet de la zone de défense est (Etat-major de zone).

Article 15 – Dispositions antérieures

Elle annule et remplace les conventions, ayant la même objet, antérieurement conclues entre les parties ou certaines d'entre elles.

Fait à, NANCY

le...1.4. FEV. 2014

Fait à,

le...1.4. FEV. 2014

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours de
Meurthe-et-Moselle

Le Préfet
de Meurthe-et-Moselle

Jean-Paul VINCHELIN

REINHARDTOLT

Fait à, GULBÉY

le...1.4. FEV. 2014

Fait à, EPIVAL

le...1.4. FEV. 2014

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours des
Vosges.

Le Préfet
des Vosges

GILBERT PAYET

Dominique PEDUZZI

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE 1

**Communes de Meurthe-et-Moselle couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) des Vosges
en 1^{er} appel**

Communes et Ecart	Centres d'Incendie et de Secours de premier appel
ABONCOURT	CS VICHEREY et CS CHATENOIS
BEUVEZIN	CS VICHEREY
BOUZANVILLE	CS MIRECOURT
COURCELLES	CS VICHEREY et CS MIRECOURT
GEMONVILLE	CS VICHEREY
GRIMONVILLER	CS VICHEREY
GRIPPORT	CS CHARMES
NEUFMAISON : - LDT Institut BOUHARA - LDT La Forge Eyrard	CS RAON L'ETAPE
PULNEY	CS VICHEREY
TRAMONT-EMY	CS VICHEREY
TRAMONT-LASSUS	CS VICHEREY
TRAMONT-SAINT-ANDRE	CS VICHEREY

ANNEXE 2

**Communes de Meurthe-et-Moselle couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) des Vosges
en Prompt Secours**

Communes et Ecart	Centres d'Incendie et de Secours de premier appel
BIONVILLE	CPI VEXAINCOURT
- LDT Les noires Colas	CPI VEXAINCOURT
- LDT Les Collins	CPI CELLES-SUR-PLAINE
PIERRE-PERCEE	CPI CELLES-SUR-PLAINE
- LDT La Base de Para	CPI CELLES-SUR-PLAINE
- LDT La Cote 420	CPI CELLES-SUR-PLAINE
- LDT La Ménéelle	CPI CELLES-SUR-PLAINE
- LDT La Soye	CPI CELLES-SUR-PLAINE
RAON-LES-LEAU	CPI VEXAINCOURT

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE 3

Communes des Vosges couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Meurthe-et-Moselle
en 1^{er} appel

Commune et Ecartis	Centre d'Incendie et de Secours de premier appel
SAINTE-BARBE	CS BACCARAT

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE 4

**Couverture opérationnelle
du réseau routier 2x2 voies et des autoroutes
limitrophes aux deux départements
(1^{er} appel)**

• **Autoroute A31:**➤ **Sens Dijon - Toul**

Secteur SDIS 54 couvert par CIS SDIS 88 (CS VICHEREY)- jusqu'au PK 211

➤ **Sens Toul – Dijon**

Secteur SDIS 88 couvert par CIS SDIS 54 (CS COLOMBEY-LES-BELLES)
jusqu'au PK 200

• **RN 59 :**➤ **Sens Saint-Dié – Nancy (Lunéville)**

Secteur SDIS 54 couvert par CIS SDIS 88 (CS RAON L'ETAPE) jusqu'à la sortie
de Baccarat/Bertrichamps

➤ **Sens Nancy (Lunéville) – Saint-Dié**

Secteur SDIS 88 couvert par CIS SDIS 54 (CS BACCARAT) jusqu'à la sortie de
Raon L'Etape

• **RN 57 :**➤ **Sens Epinal – Nancy**

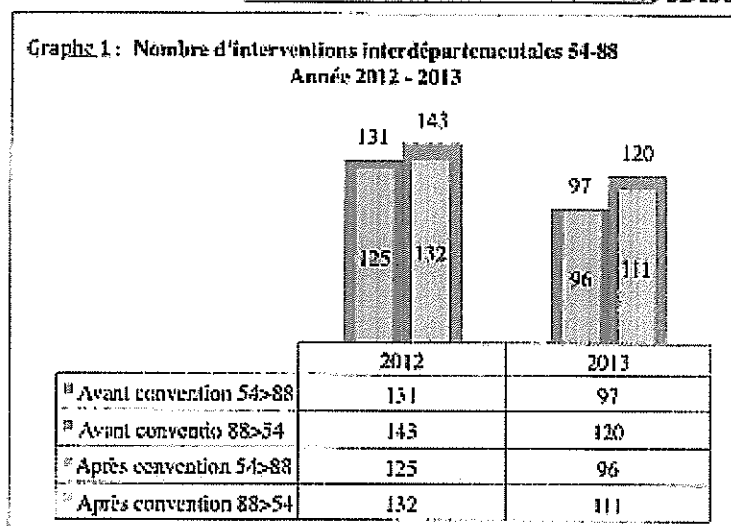
Secteur SDIS 54 couvert par CIS SDIS 88 (CS CHARMES) jusqu'à la sortie de
Grippport

➤ **Sens Nancy – Epinal**

Secteur SDIS 54 couvert par CIS SDIS 88 (CS CHARMES) de l'échangeur de
Grippport jusqu'à la sortie de Charmes

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Commentaires convention assistance mutuelle SDIS54 / SDIS88



Commentaires graph 1 :

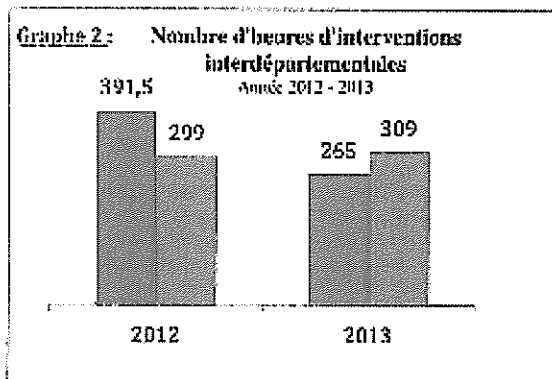
Le nombre d'engagement opérationnels entre le 54 et le 88 est équilibré.

En ■ les engagements du SDIS 54 au profil du SDIS 88.

En ■ les engagements du SDIS 88 au profil du SDIS 54.

Le différentiel sur deux années se définit à +7% en faveur du SDIS 54 (35 interventions réalisées par le SDIS 88).

Dans le cadre de la convention qui stipule que seul les opérations urgentes entrent dans l'assistance mutuelle, le différentiel se définit à +5% en faveur du SDIS 54 (22 interventions réalisées par le SDIS 88) (légende en ■ et ■ les simulations selon la convention)



Commentaires graph 2 :

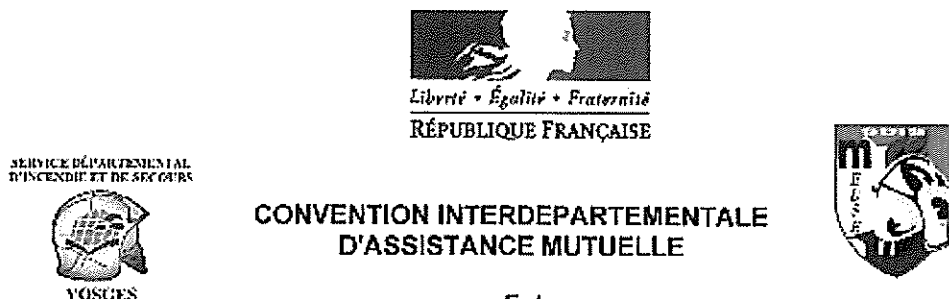
Le nombre d'engagement opérationnels entre le 54 et le 88 est équilibré.

En ■ les heures du SDIS 54 au profil du SDIS 88.

En ■ les heures du SDIS 88 au profil du SDIS 54.

Le différentiel sur deux années se définit à +4% en faveur du SDIS 88 (48 heures d'engagements opérationnels réalisés par le SDIS 54).

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE



**CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
D'ASSISTANCE MUTUELLE**

Entre

Le Préfet de la Meuse

Et

Le Préfet des Vosges

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Meuse**

Et

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours des Vosges**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-47 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieur ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse n°2012-160 en date du 24/01/2012, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Meuse en date du 07/07/2011, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1992/2013 en date du 14/11/2013, portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1987/2007 en date du 20/07/2007, portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la délibération n°2015-5.4 en date du 9/10/2015 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse ;

Vu la délibération n° 25 en date du 2/12/2013 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental et de Secours des Vosges ;

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Meuse et des Vosges, en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante :

- Pour le réseau routier,
- En cas de renfort ponctuel dans les communes limitrophes aux deux départements (moyens isolés sans atteindre le niveau groupe).

Le SDIS de la Meuse et le SDIS des Vosges se communiquent mutuellement les éléments opérationnels, nécessaires au bon déroulement des interventions, suivants :

- la liste actualisée de leur matériel opérationnel concerné par la présente convention, avec leur positionnement géographique,
- Les plans d'établissement répertorié, le cas échéant

TITRE I – SECOURS DE LISIERE**Article 2 - Champ matériel d'application**

Chaque partie s'engage à mettre à la disposition de son partenaire, en solution de première alerte ou en renfort ponctuel, les moyens opérationnels dont il dispose au moment de la demande.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions relevant de l'urgence. Les opérations diverses non urgentes et les opérations avec participations aux frais (notamment les carences d'ambulances privées) restent, entre autres, assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de département siège de la demande. Les situations équivoques feront l'objet d'une concertation entre les 2 CODIS.

L'engagement de moyens au-delà d'un groupe ou spécialisés, n'entre pas dans le cadre de la présente convention. Les demandes correspondantes sont à formuler au COZ Est (cf. l'ordre d'opération zonal « colonnes mobiles de secours »).

Article 3 - Champ territorial d'application

Le CTA-CODIS territorialement compétent, et bénéficiaire des secours, est gestionnaire de l'intervention. A ce titre, le CTA-CODIS territorialement compétent reste l'unique interlocuteur auprès des autorités territoriales concernées, en particulier l'autorité municipale et l'autorité préfectorale en leur qualité d'autorité de police administrative et de directeur des opérations de secours.

Le CTA-CODIS « fournisseur » des secours envoie les moyens de son SDIS au profit du SDIS « bénéficiaire » des secours.

Lorsqu'un CTA-CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation, sur le territoire de l'un ou l'autre département, est incertaine, il engage ses moyens les mieux appropriés.

Dès qu'il se présente sur les lieux, le chef du détachement renseigne son CTA-CODIS sur la localisation précise de l'intervention. S'il y a eu changement de département, le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de la localisation exacte.

Le détachement ainsi engagé poursuit son action conformément aux dispositions du présent titre quelle que soit la localisation de l'intervention à l'intérieur ou en dehors de son secteur de compétence.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

L'opération de secours est créée par les deux CTA-CODIS, les numéros d'intervention sont retransmis mutuellement entre les deux CTA-CODIS, et sont retranscrits dans la main courante.

S'il est le premier contacté, le CTA-CODIS territorialement compétent précise au CTA-CODIS « fournisseur » sa demande d'engagement des moyens.

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Le CTA-CODIS « fournisseur » informe le CTA-CODIS territorialement compétent de son éventuelle impossibilité d'engager des secours demandés.

Le CTA-CODIS territorialement compétent est informé des heures d'alerte et de sortie des engins de secours.

A leur arrivée sur les lieux, les chefs d'agrés ou le chef de détachement informent respectivement leur CTA-CODIS.

Le détachement mis à disposition observe les consignes opérationnelles en vigueur dans le département dont il relève aussi longtemps qu'il assure le commandement de l'opération.

Le CTA-CODIS gestionnaire informe son homologue de la fin de l'intervention et de la disponibilité des moyens mis à disposition.

Lorsque un CTA-CODIS reçoit une demande de secours pour une commune qui n'est pas listée en annexe, il transfère l'appel au CTA-CODIS territorialement compétent.

TITRE II - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES COMMUNES

Article 5 - Commandement des opérations de secours

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls hors de leur territoire de compétence, le Commandement des Opérations de Secours appartient au chef du détachement engagé.

Dans le cas où l'opération mobilise des moyens de chaque département le commandement des opérations de secours est exercé conformément au règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent qui reprend le commandement des opérations de secours dès l'arrivée d'un chef de groupe de ce SDIS. Le premier COS se met alors à disposition et le CODIS territorialement compétent reprend la gestion de l'intervention.

Le COS fixe les missions au(x) chef(s) d'agrés ou chef du détachement, venu(s) en renfort au titre de la présente convention et met à sa (leur) disposition les moyens de liaison qui conviennent si nécessaire.

Les deux CODIS se communiquent en tant que de besoin les messages d'information correspondant aux interventions qu'ils ont eu à traiter dans le cadre de cette convention.

Article 6 - Evacuation et régulation médicale

L'engagement des moyens de secours à personne se fait conformément au référentiel national secours à personnes. La régulation se fait avec le SAMU territorialement compétent.

Les protocoles SSSM pouvant être mis en œuvre le sont selon les règles et sous la responsabilité du médecin-chef du SDIS d'origine.

Les évacuations d'urgence s'effectuent, après régulation médicale auprès du SAMU territorialement compétent, vers l'établissement de santé adapté. Les transports secondaires effectués à la demande du SAMU (carences) ne font pas l'objet de la présente convention.

Article 7 – Fin des opérations d'assistance

Lors de la remise à disposition des détachements envoyés au titre de la présente convention, il appartient au CODIS demandeur d'en informer le CODIS ayant mis à disposition les moyens opérationnels.

Lors de la levée progressive du dispositif de secours, Les COS s'attacheront à libérer prioritairement les moyens mis à disposition par le SDIS limitrophe

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 8 – Compte-rendu des sorties de secours

Les Comptes Rendus de Sorties de Secours (C.R.S.S.), réalisés à la suite de l'intervention par le SDIS extérieur intervenant, seront communiqués au sdis territorialement compétente s'il en fait la demande.

TITRE III – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES SPECIFIQUES**Article 9 – Notion de prompt secours**

Ce dispositif prévoit l'engagement de moyens légers au plus près du sinistre en complément des moyens prévus dans la solution de départ type (VSAV, FPT...) afin de réduire le délai d'intervention en zone isolée. Ils sont en mesure de prodiguer des premiers secours et de prendre des mesures conservatoires dans l'attente des moyens complémentaires.

Article 10 – Notion de complément d'engin

Lorsqu'un un SDIS fournit un moyen opérationnel au profit du département limitrophe, il en assure le complément d'effectif tel que défini dans ses procédures opérationnelles ou avertit le CODIS territorialement compétent de l'engagement d'un engin incomplet afin de le faire doubler.

Article 11 – Notion d'officier de liaison

Le SDIS « fournisseur » peut, selon la nature ou la gravité de l'intervention, engager un officier de liaison placé sous le commandement du COS. Il a vocation à veiller aux conditions et limites d'engagement de ses personnels hors du département et de rendre compte à son CODIS.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 12 – Modalités financières**

Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle prévues dans la présente convention sont gratuites.

Le soutien sanitaire et logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables) est assuré par le SDIS sur le territoire duquel se déroulent les interventions, sauf exception tirée de la faible importance de l'intervention.

Les renforts autres que ceux prévus par cette convention, sont pris en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de la circulaire du 29 juin 2005 et aux modalités pratiques définies dans l'ordre zonal d'opération « Colonnes mobiles de secours ».

Article 13 – Responsabilités

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

Les dispositions de droit commun s'appliquent.

Article 14 – Durée

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les préfets concernés l'auront régulièrement signée.

Elle est tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année.

Les parties signataires peuvent dénoncer les dispositions de la présente convention en observant un préavis d'information de 3 mois.

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Article 15 – Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires.

Elle est annexée aux Règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

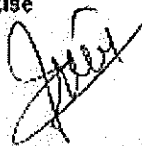
Une copie est transmise pour information au Préfet de la zone de défense est (Etat-major de zone).

Article 16 – Dispositions antérieures

Elle annule et remplace les conventions, ayant le même objet, antérieurement conclues entre les parties ou certaines d'entre elles.

Fait à *Barleduc*le **20 OCT. 2015**

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours de
la Meuse



Fait à,

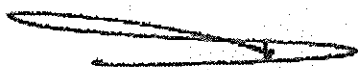
le.....

Le Préfet
de la Meuse

Jean-Michel Mougard

le **10 NOV. 2015**Fait à, *Epinal*Fait à *GOLBEY*le **4 NOV. 2015**

Le Président du Conseil d'Administration du service
départemental d'incendie et de secours des
Vosges.



A. Peduzzi

Le Préfet
des Vosges



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE 1

**Communes des Vosges couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de la Meuse
en 2^{ème} appel.**

NEANT

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE 2

Communes de la Meuse couvertes
par un Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) des Vosges
en 2^{ème} appel

Uniquement en mission incendie

Communes et Ecartis	Centres d'Incendie et de Secours de 1 ^{er} appel	Centres d'Incendie et de Secours de 2 ^{ème} appel
Vouthon-Bas	GONDRECOURT	COUSSEY (88)
Vouthon-Haut	GONDRECOURT	COUSSEY (88)
Vaudeville-le-Haut	GONDRECOURT	COUSSEY (88)
Les Roïsses	GONDRECOURT	COUSSEY (88)
Dainville-Bertheléville	GONDRECOURT	COUSSEY (88)
Sauvigny	MAXEY / VAUCOULEURS	COUSSEY (88)
Burey-la-Côte	MAXEY / VAUCOULEURS	COUSSEY (88)
Goussaincourt	MAXEY / VAUCOULEURS	COUSSEY (88)
Brixey-aux-Chanoines	MAXEY / VAUCOULEURS	COUSSEY (88)

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

DEPARTEMENT DES VOSGES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



CONVENTION INTERDEPARTEMENTALE
D'ASSISTANCE MUTUELLE

Entre :

Le préfet de la Haute-Saône

Le préfet des Vosges

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Vosges**

Convention Interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et SDIS88

Règlement opérationnel du SDIS des Vosges – Version 1 – 12/12/2016

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile,

VU la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002, relative à la démocratie de proximité,

VU le décret 97-1225, du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours et notamment les articles 47 et 48 relatifs à la mise en œuvre opérationnelle en dehors du département,

Vu les décrets 2005-1157 et 2005-1158, du 13 septembre 2005 relatifs au plan ORSEC et aux Plans Particuliers d'Intervention,

VU la circulaire du 24 juillet 1991, relative à la création, organisation et fonctionnement des Centres Opérationnels Départementaux d'Incendie et de Secours (CODIS et des Centres de Traitement de l'alerte (CTA) (NOR : INTE9100165C),

VU l'arrêté préfectoral N° 1815 du 9 Juillet 2009 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral N° 1214/2009 du 24 août 2009 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département au SDACR des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral N° 25/2003 du 12 février 2003 relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône,

VU l'arrêté préfectoral N° 1987/2007 du 20 juillet 2007 relatif au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges,

VU la délibération du Bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône en date du 1^{er} juillet 2010 autorisant son président à signer la présente convention,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS des Vosges en date du 13 juillet 2010 autorisant son président à signer la présente convention,

Entre d'une part

- le préfet de Haute-saône
- Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône

Et d'autre part

- le préfet des Vosges
- Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Vosges

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et SDIS88

Règlement opérationnel du SDIS des Vosges – Version 1 – 12/12/2016

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ARTICLE 1 : Définition de l'assistance mutuelle.

Le Préfet de la Haute-Saône et le Préfet de Vosges, en charge des missions de prévention des risques de toute nature, de secours d'urgence et de lutte contre l'incendie, les accidents, les sinistres et les catastrophes, notamment dans les communes et zones limitrophes des départements de la Haute-Saône et des Vosges, s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- 1) engagement réciproque des Centres d'incendie et de Secours sur les communes ou fraction de communes limitrophes en 1^{er} Appel ou en 2^e Appel ;
- 2) renfort en moyens opérationnels à la demande du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) ;
- 3) engagement de moyens opérationnels au niveau des voies de circulation particulières (voies ferrées, fluviales, autoroutes, ...).

ARTICLE 2 : Préparation des secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département siège doit mettre à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours du département limitrophe les éléments suivants qui devront être tenus à jour :

- plans de secteurs comprenant l'emplacement et les caractéristiques des points d'eau ;
- plan d'établissements répertoriés (ETARE) le cas échéant ;
- liste des matériels disponibles dans les CIS concernés par l'assistance mutuelle ;
- ordre de base départemental des transmissions.

En cas d'indisponibilité technique des matériels en dotation dans les CIS concernés par l'assistance mutuelle, les CODIS s'informent mutuellement en temps réel.

Les éléments remis sont communiqués en un exemplaire unique dont la duplication est à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours territorialement compétent.

Des exercices et manœuvres pourront être organisés par le département territorialement compétent et à sa charge.

ARTICLE 3 : Modalités d'engagement des moyens de secours et de gestion opérationnelle

Le CODIS du département siège de l'intervention transmet la demande de secours ou de renfort et indique les moyens à engager au CODIS du département limitrophe, sur la base des principes du règlement opérationnel du département siège. Cette demande est formulée sur une ligne enregistrée.

Le CODIS du département limitrophe devra faire connaître immédiatement la disponibilité de l'engin adapté tel que prévu au règlement opérationnel du département siège.

Si l'engin de secours n'est pas disponible aux Centres d'Incendie et de Secours du département limitrophe tel que prévu dans l'annexe I relative aux secteurs, le CODIS du département siège assure lui-même l'engagement des secours.

Le message de départ des secours, qui comportera l'effectif embarqué et le message d'arrivée sur les lieux de l'intervention seront transmis au CODIS opérationnellement compétent. L'opération de secours est créée par les deux CTA-CODIS.

Les messages opérationnels sont adressés au CODIS opérationnellement compétent quel que soit l'origine des secours.

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et le SDIS88

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

Dans le cadre des procédures de relève, les engins de secours du département limitrophe sont prioritairement remis à la disposition de leur CODIS.

ARTICLE 4 : Zone d'interventions à caractère urgent confiée au S.D.I.S. de la Haute-Saône

Les communes ou fractions de commune du département des Vosges défendues en 2^e appel par le SDIS de la Haute-Saône sont énumérées au niveau de l'annexe I. Cette annexe précise également les rangs d'engagement des différents Centres d'Incendie et de Secours.

L'objectif de ces dispositions est de réduire les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la limite des départements en sollicitant les Centres d'Incendie et de Secours les plus rapides et les mieux équipés pour intervenir.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions de secours d'urgence. Les opérations diverses non urgentes et celles à caractère payant restent assurées par le Service départemental d'Incendie et de Secours du département siège de la demande.

ARTICLE 5 : Zone d'interventions à caractère urgent confiée au S.D.I.S. des Vosges

Les communes ou fractions de commune du département de la Haute-Saône défendues en 2^e appel par le SDIS de Vosges sont énumérées au niveau de l'annexe II. Cette annexe précise également les rangs d'engagement des différents Centre d'Incendie et de Secours.

L'objectif de ces dispositions est de réduire les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la frange des départements en sollicitant les Centres d'Incendie et de Secours les plus rapides et les mieux équipés pour intervenir.

La défense des communes d'un département par un Centre d'Incendie et de Secours d'un Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe n'intéresse que les missions de secours d'urgence. Les opérations diverses non urgentes et celles à caractère payant restent assurées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département siège de la demande.

ARTICLE 6 : Gestion des secteurs de compétence en cas de localisation incertaine

Lorsque les CTA reçoivent une demande de secours dont la localisation est incertaine ou en limite de secteur de compétence respective, ils font partir les moyens appropriés et s'informent mutuellement par l'intermédiaire de leur CODIS. Dès sa présentation, le premier chef de détachement renseigne son commandement sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au Service Départemental d'Incendie et de Secours territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS70 ou le SDIS88.

ARTICLE 8 : Détachements pré-constitués

En cas d'opération importante ou particulière de type feu d'espace naturel, accident ferroviaire, intervention à caractère chimique ou radiologique, nautique, en tunnel, en milieu souterrain et/ou périlleux, industriel, impliquant l'engagement d'un groupe constitué ou de moyens spécialisés les demandes de renfort sont exprimées au Centre Opérationnel de Zone compétent qui assure lui-même l'alerte et l'organisation de l'acheminement des renforts demandés. De manière à réduire les délais d'engagement des moyens demandés, le CODIS du SDIS limitrophe pourra être informé des besoins exprimés au Centre Opérationnel de Zone.

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et le SDIS88

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ARTICLE 9 : Moyens à la demande

Les SDIS concernés par la présente convention disposent de moyens qui peuvent être mis à disposition sur demande ponctuelle du SDIS 70 et réciproquement sur l'ensemble du département. Ces moyens appartiennent, soit à la catégorie des moyens opérationnels classiques, soit à celle des moyens opérationnels des unités spécialisées ou véhicules spécifiques.

L'engagement de ces moyens sera réalisé selon les modalités prévues à l'article 3, le Centre Opérationnel de Zone étant informé par le département siège.

ARTICLE 10 : Voies de circulations particulières

La présente convention s'applique également aux voies de circulation particulières (voie routière, autoroute, voie fluviale, voie ferrée, LGV) ou la notion de commune et/ou de zone limitrophe ne peut être retenue. Dans ce cas, et afin de permettre l'envoi le plus rapide de moyens, le SDIS 70 et le SDIS 88 établiront une conception d'intervention commune prenant en compte les accès directs les plus adaptés.

ARTICLE 11 : Commandement des opérations de secours

Dans le cas où les moyens du département limitrophe interviennent seuls, ou dans l'attente de l'arrivée éventuelle de moyens du département territorialement compétent, le chef de détachement du Service Départemental d'Incendie et de Secours limitrophe assure le commandement des opérations de secours sur la base des procédures en vigueur dans son Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le cas où l'opération mobilise des moyens de chaque département dans la limite d'un groupe, le département siège de l'intervention pourra engager un chef de groupe afin d'assurer le commandement des opérations de secours.

En cas d'absence de personnel détenant au moins la qualification de chef de groupe, le commandement des opérations de secours est exercé par le sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé, quel que soit son SDIS d'appartenance.

ARTICLE 12 : Remboursement et charges du bénéficiaire

L'envoi de moyens opérationnels du SDIS 70 dans les Vosges ou de moyens opérationnels du SDIS 88 dans le département de la Haute Saône, dans les conditions précisées ci-dessus, donne lieu à remboursement des frais engagés en personnel sur la base du taux de la vacation horaire en vigueur.

De plus les frais de carburant sont remboursés sur la base des kilomètres parcourus selon la consommation forfaitaire suivante :

- engins lourds 50 litres/100 Km
- VSAV ou assimilé 20 litres/100 Km
- VL ou assimilé 10 litres/100 Km

Pour les opérations importantes, par leur ampleur et/ou leur durée, sont à la charge du département qui reçoit des moyens extérieurs :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, carburants, tuyaux et produits consommables),
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

ARTICLE 13 : Responsabilité

Les dispositions de droit commun s'appliquent

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et le SDIS88

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ARTICLE 14 : Modalités d'exécution

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une période de 1 an et prolongée par reconduction expresse sauf dénonciation de l'une des deux parties, signifiée au moins trois mois avant cette date. Elle annule et remplace toutes dispositions précédemment établies.

La convention sera notifiée aux Maires intéressés et annexée aux règlements opérationnels du SDIS 70 et du SDIS 88.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Saône et des Vosges ainsi qu'aux recueils des actes administratifs du SDIS de la Haute-Saône et du SDIS des Vosges.

Fait à VESOUL, le

P/ Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Wassim KAMEL

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône,



Michel FOLÉNIER

Fait à GOLBEY, le 26 AOUT 2010

Le Préfet des Vosges,



Dominique SORAIN

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Vosges



Claude PHILIPPE

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et le SDIS88

Règlement opérationnel du SDIS des Vosges – Version 1 – 12/12/2016

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE I

Communes ou fractions de commune du département des Vosges
défendues en 2^e appel par le SDIS de la Haute-Saône

Commune Vosges	Centre 1er Appel	Centre 2ème Appel
LE CLERJUS	CI BAINS LES BAINS	CI ST LOUP /SEMOUSE (70)
FONTENOY-LE-CHATEAU	CI BAINS LES BAINS	CI PASSAVANT (70)
AMEUVELLE	CI MONTHUREUX/SAONE	CI PASSAVANT (70)
MARTINVELLE	CI MONTHUREUX/SAONE	CI PASSAVANT (70)
MONTMOTIER	CI BAINS LES BAINS	CI PASSAVANT (70)
REGNEVELLE	CI MONTHUREUX/SAONE	CI PASSAVANT (70)
LE MAGNY	CI BAINS LES BAINS	CI ST LOUP /SEMOUSE (70)
CLAUDON	CI MONTHUREUX/SAONE	CI PASSAVANT (70)
TREMONZEY	CI BAINS LES BAINS	CI ST LOUP /SEMOUSE (70)
LE VAL D'AJOL	CI LE VAL D'AJOL	CI FOUGEROLLES (70)

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et le SDIS88

Règlement opérationnel du SDIS des Vosges – Version 1 – 12/12/2016

LES CONVENTION INTERDEPARTEMENTALES D'ASSISTANCE MUTUELLE

ANNEXE II

**Communes ou fractions de commune du département de la Haute-Saône
défendues en 2^e appel par le SDIS de Vosges**

Communes Haute-Saône	Centre 1er Appel	Centre 2ème Appel
AMBIEVILLERS	CI PASSAVANT	CI BAINS LES BAINS (88)
PASSAVANT-LA-ROCHERE	CI PASSAVANT	CI MONTUREUX/SAONE (88)
VOUGECOURT	CI PASSAVANT	CI MONTUREUX/SAONE (88)
BOUSSERAUCOURT	CI PASSAVANT	CI MONTUREUX/SAONE (88)
HAUT DU THEM / CHÂTEAU LAMBERT	CI SERVANCE	CI LE THILLOT (88)

Convention interdépartementale d'assistance mutuelle entre le SDIS70 et le SDIS88

Règlement opérationnel du SDIS des Vosges – Version 1 – 12/12/2016

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS**Portails automatiques, bornes escamotables et barriérages divers :**

L'ouverture de bornes rétractables, de portail automatique, de barrière ou et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, devra se faire directement de l'extérieur au moyen de dispositif d'action rapide après avis du SDIS.

Les dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les barriérages à fonctionnement électrique, doivent disposer d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Matériel d'ouverture des sapeurs-pompier

Le système d'ouverture normalisé (carré de manœuvre de 5x5 à 8x8mm) est installé comme dispositif d'accès afin de permettre une ouverture aisée par le matériel à disposition dans les engins incendies du SDIS.

Plantations et mobiliers urbains :

Les plantations et mobiliers urbains ne doivent pas occasionner de gêne à la circulation des véhicules de secours.

L'implantation des arbres doit préserver : L'accès aux façades pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis) ; L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompier. Le contrôle périodique de leur croissance et leur élagage devront être réalisés.

Stationnement de véhicules :

Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc. devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps. L'aire de retournement pour les voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

**ARMEMENT DES DEPARTS
ET COMPETENCES MINIMALES DES PERSONNELS**

Véhicule de première intervention incendie		
Fonction	Observations	Compétences
CA VPI	Chef d'agrès	Chef d'agrès VPI
COND VPI	Conducteur	Conducteur
C/EQUIP VPI	Chef d'Equipe	Equipier FEU
EQUIP VPI	Equipier pouvant être mineur	Equipier FEU

Prompt secours incendie		
Fonction	Observations	Compétences
CA PSI	Chef d'équipe tenant la fonction de Chef d'agrès	Chef d'équipe /conducteur
EQUIP	Equipier	Equipier FEU

Véhicules incendie à vocation logistique		
Fonction	Observations	Compétences
CA	Chef d'équipe tenant la fonction de Chef d'agrès	Chef d'équipe /conducteur
EQUIP	Equipier	Equipier FEU

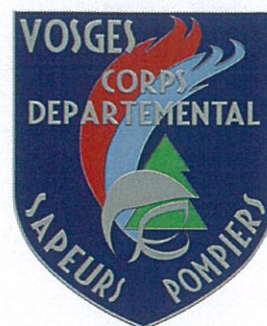
Prompt secours à personne (engagé seul)		
Fonction	Observations	Compétences
COND/CA PSAP	Conducteur tenant la fonction de chef d'agrès	Chef d'équipe DIV 2 - SAP 1
EQUIP PSAP	Equipier pouvant être mineur	Equipier PS

Prompt secours à personne		
Fonction	Observations	Compétences
COND PSAP	Conducteur et équipier	Equipier prompt secours /conducteur
EQUIP PSAP	Equipier pouvant être mineur	Equipier prompt secours

**ARMEMENT DES DEPARTS
ET COMPETENCES MINIMALES DES PERSONNELS**

Opérations diverses simples (destructions d'hyménoptères, assèchement de local)		
Fonction	Observations	(Compétences
COND/CA VTU	Conducteur tenant la fonction de chef d'agrès	Chef d'équipe ou Equipier DIV 10 ans d'ancienneté
EQUIP VTU	Equipier pouvant être mineur	Equipier DIV

Balisage d'urgence		
Fonction	Observations	Compétences
COND/CA VBU	Chef d'équipe tenant la fonction de chef d'agrès	Chef d'équipe DIV2/SR
EQUIP VBU	Conducteur / Equipier	Equipier balisage



REGLEMENT CONJOINT

Projet
d'Établissement

SDACR

Art L.1424-7

**Règlement
Intérieur**

Art R.1424-22

**Règlement
Opérationnel**

Art L.1424-22



PREFET DES VOSGES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 1624/2016
portant organisation du SDIS des Vosges et de son Corps Départemental

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Et
Le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1424-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1992/2013 du 14 novembre 2013 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du SDIS des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1634/2016 du 12/12/2016 portant règlement opérationnel du SDIS des Vosges ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Vosges et du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges n° 478/2006 du 28 juillet 2006 modifié portant règlement de service du SDIS des Vosges ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique du SDIS des Vosges en date du 5 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires des Vosges en date du 5 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours des Vosges en date du 5 décembre 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges en date du 12 décembre 2016 portant avis favorable sur le règlement conjoint portant organisation du SDIS et de son Corps Départemental ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint du Préfet des Vosges et du Président du Conseil d'Administration du SDIS des Vosges du 28 juillet 2006 modifié portant règlement de service du SDIS des Vosges est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté conjoint portant organisation du SDIS des Vosges et de son Corps Départemental prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et du SDIS des Vosges.

Fait à Epinal, le 12/12/2016

Le Président du Conseil d'Administration

Dominique PEDUZZI

Le Préfet

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SOMMAIRE

Propos introductifs relatif aux documents réglementaires du SDIS

I - Généralités	Page 5
1 – Stratégie et politique publique.....	Page 5
2 – Les 6 blocs.....	Page 5
3 – Les liens.....	Page 7
3 – 1 – Les méthodes managériales.....	Page 7
3 – 2 – Le rôle du réseau associatif	Page 7
3 – 3 – Le dialogue social.....	Page 7
3 – 4 – Les partenaires	Page 8
II – Organisation du SDIS des Vosges.....	Page 8
1 – Le directeur départemental.....	Page 8
2 – Le directeur départemental adjoint.....	Page 9
3 – Les groupements de services.....	Page 9
4 – Les groupements territoriaux.....	Page 9
5 – Les bassins opérationnels	Page 10
6 – Le service de santé et de secours médical	Page 10
7 – Les missions particulières	Page 10
8 – L'équipe de direction.....	Page 10
9 – Les centres d'incendie et de secours (CIS)	Page 11
III – Organisation du Corps département des sapeurs-pompiers des Vosges.....	Page 11
1 – Le Corps départemental.....	Page 11
2 – Le chef de Corps	Page 12
3 – Le Drapeau	Page 12
4 – Les sapeurs-pompiers des CIS	Page 12
5 – L'état-major.....	Page 12
Annexe 1 – Liste des CIS du SDIS des Vosges.....	Page 13

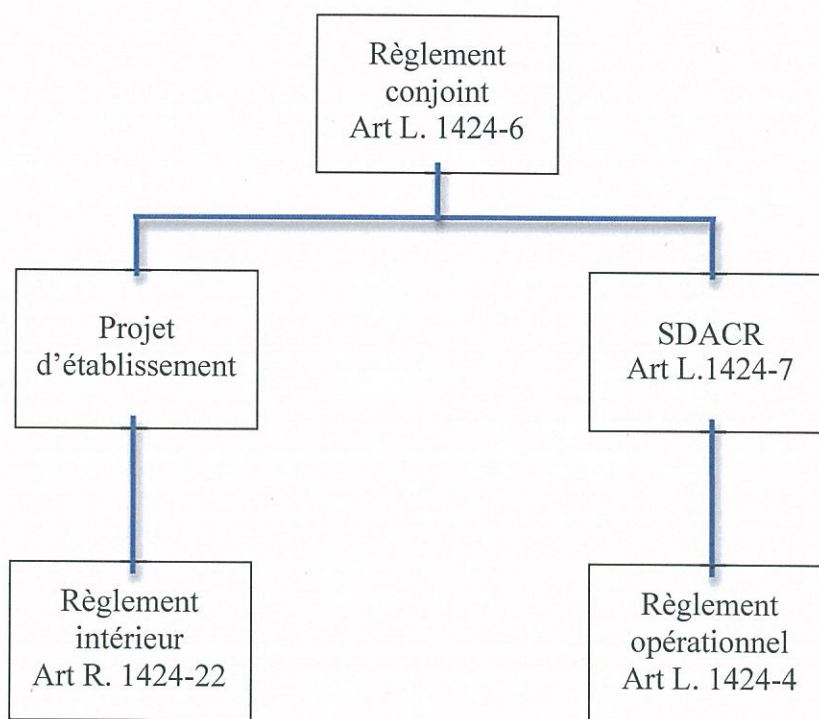
Propos introductifs relatifs aux documents réglementaires du SDIS

Le SDIS des Vosges est un établissement public administratif spécialisé et autonome. Il dispose de la compétence de droit commun en matière de gestion des services d'incendie et de secours. Il est doté d'un organe délibérant, le conseil d'administration, auquel il appartient de régler les affaires propres à son organisation et à son fonctionnement dans le respect du principe de libre administration des collectivités locales.

L'organisation du SDIS et du corps départemental prend naissance à travers l'article L. 1424-6 portant sur l'organisation du SDIS cosigné par les deux autorités qui sont le préfet et le président du conseil d'administration.

Cet arrêté conjoint ayant matérialisé l'hybridisme caractéristique du SDIS à travers sa double tutelle, l'entité gestionnaire portée par le SDIS et opérationnelle par le corps départemental, enfin par le directeur qui est à la fois directeur de l'établissement public et chef de corps départemental.

La hiérarchie des règlements, en déclinaison de cet arrêté conjoint, peut être schématisé de la façon suivante :



I - Généralités

1 - Stratégie et politique publique

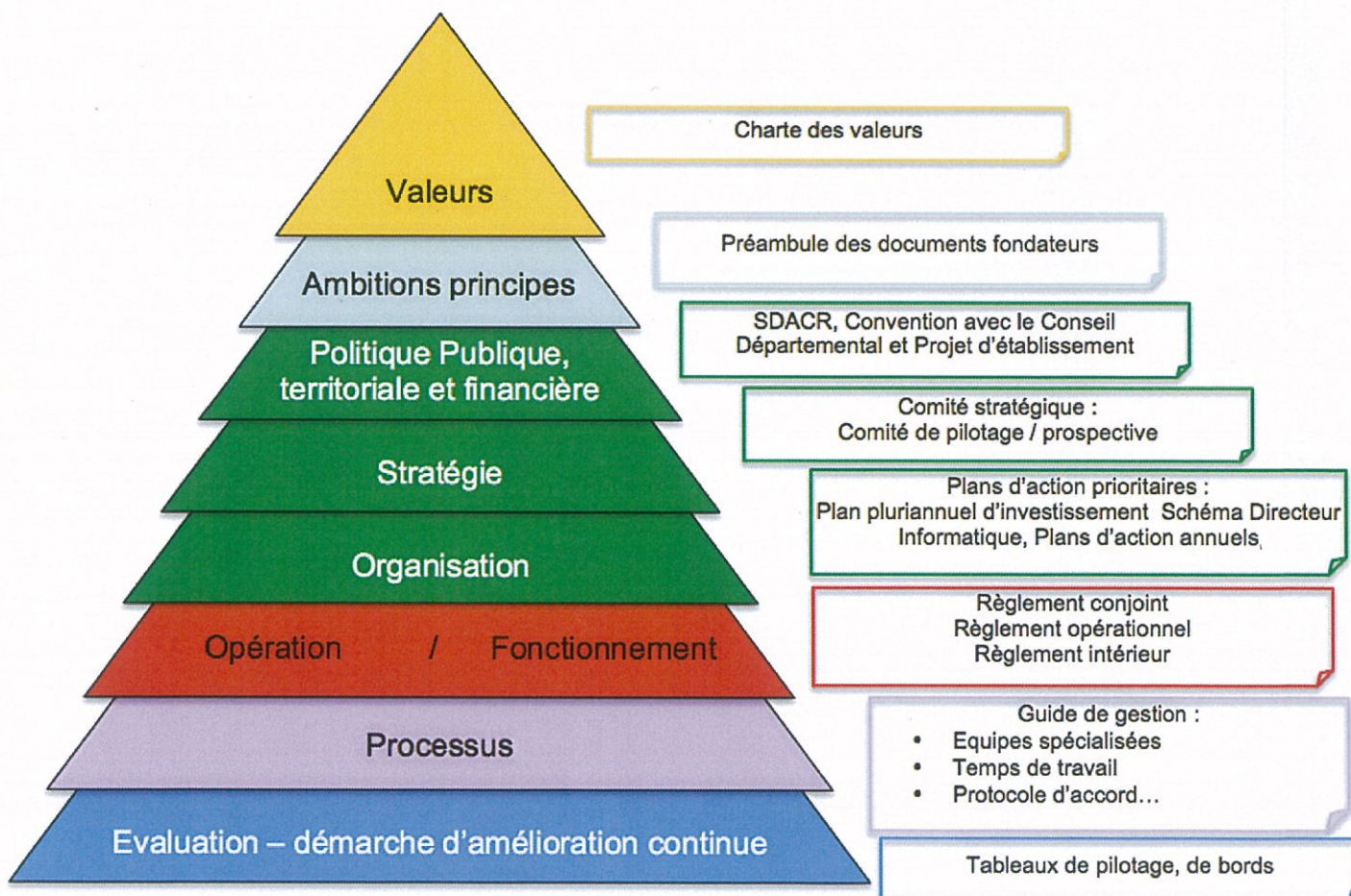
Les grandes orientations stratégiques de la politique départementale de sécurité civile sont élaborées conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, garant de l'adéquation de cette stratégie avec les grandes orientations nationales et par l'échelon politique décentralisé représentant les citoyens du département des Vosges, à savoir le président du conseil départemental et, le cas échéant, son représentant président du conseil d'administration du SDIS d'une part, et les communes d'autre part (à travers leurs représentants siégeant au conseil d'administration).

Préparés par le DDSIS, les documents décrivant ces orientations départementales sont délibérés par le CASDIS et le conseil départemental et arrêtés le cas échéant par le préfet (notamment à travers le SDACR).

La réponse de sécurité civile apportée par le SDIS des Vosges repose essentiellement sur l'engagement citoyen, celui des sapeurs-pompiers volontaires bien sûr, mais aussi celui des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs ou techniques qui partagent les mêmes valeurs et le même attachement au territoire vosgien et à ses habitants.

2 - Les 6 blocs

Hiérarchie normative du SDIS



Si les fondements juridiques de l'organisation du SDIS sont fixés dans les articles L.1424 -1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55 du CGCT, d'autres textes élaborés en vertu de ces articles législatifs et réglementaires viennent préciser son mode de fonctionnement.

Ces documents s'inscrivent dans une hiérarchie normative qui peut être représentée par une pyramide au sommet de laquelle se trouvent les valeurs et les principes qui fondent l'action de l'établissement public de secours vosgien :

Le **1^{er} bloc** : « Les valeurs de l'établissement »

- Le référentiel des valeurs partagées établi en 2010 qui guide les comportements au quotidien de chacun, le non respect de ces valeurs emporte une exclusion temporaire ou définitive de l'engagement du sapeur-pompier.

Le **2^{ème} bloc** : « Les principes et l'ambition du SDIS »

- Les principes de proximité, de pérennité et d'adaptabilité qui légitiment le fondement de l'organisation vosgienne sont basés sur l'humain et la proximité. Ils inscrivent le service dans une démarche managériale de maintien de la motivation des agents, d'amélioration de la qualité, de l'efficacité, de la performance de notre service public de secours, qui doit permettre de projeter l'établissement face aux enjeux du futur.
- L'ambition du SDIS est de garantir une réponse optimisée sur tout le territoire en s'appuyant sur un maillage territorial dense, un engagement citoyen fort autour du volontariat. Elle s'inscrit dans une démarche de maîtrise des coûts.

Ces valeurs et principes qui donnent le sens de l'action du SDIS des Vosges sont déclinés dans un **3^{ème} bloc**, de textes fondateurs formés de 3 documents à savoir, le SDACR, la convention pluriannuelle SDIS/conseil départemental et le projet d'établissement.

Ce **3^{ème} bloc** se concrétise sous la forme d'une planification pluriannuelle ou annuelle sur les projets structurants managériaux et techniques du service.

Afin de coordonner toutes les actions et projets, des comités de pilotage peuvent être installés pour tous les projets du SDIS. En cas de besoin, un comité stratégique pourra être réuni en cas de faits marquants pour le SDIS mettant en cause la continuité de ses actions publiques de sécurité civile. Il est composé du préfet, du président du conseil départemental, du président du conseil d'administration accompagnés le cas échéant par leur directeur.

Le **4^{ème} bloc** de cette pyramide est constitué des 2 règlements nécessaires au fonctionnement quotidien du service couvert par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration portant organisation administrative du SDIS et de son Corps départemental :

- L'arrêté du préfet portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours.
- L'arrêté du président du conseil d'administration portant règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement du SDIS et de son Corps départemental.

Le **5^{ème} bloc** est constitué des recueils de consignes opérationnelles, notes de service et guides de gestion précisant les conditions d'emploi.

Le **6^{ème} bloc** correspond aux méthodes et outils de contrôles et suivi itératifs afin d'améliorer le fonctionnement du service (mise en place de tableaux de pilotage et de bord, suivi d'une démarche d'amélioration continue).

3 - Les liens

3 - 1 Les méthodes managériales

Les méthodes managériales qui ont cours au SDIS des Vosges sont empruntées des valeurs partagées par ses acteurs. Ce management se veut respectueux des individus, tendu vers le service public et le « porter secours ».

Ce management est également inscrit dans les principes guidant l'action de l'établissement :

- le management assuré par les cadres du SDIS doit être **suffisamment souple** pour permettre son **adaptation** rapide aux circonstances et aux changements permanents. Le passage d'un mode transversal ou management de projet à un management vertical nécessaire pour le passage à l'action (notamment opérationnelle) doit être fluide et accepté de tout manager.

Le retour d'expérience et la capacité des managers à utiliser les ressources de l'intelligence collective des acteurs de terrains sont deux atouts majeurs de la capacité du SDIS des Vosges à poursuivre son adaptation permanente et son amélioration continue.

- le management doit être « tenable », pérenne, c'est-à-dire s'inscrire dans une idée de durée, de pérennisation de la ressource humaine et de sa motivation à servir, et donc de continuité du service public.
- le management doit enfin et surtout être « **de proximité** », chaque échelon de management prenant sa part dans l'édification d'un collectif efficace et solidaire, soucieux des valeurs. Le management de proximité place l'humain au cœur du dispositif. Il est participatif, et s'appuie sur l'idée de la co-construction.

3 - 2 Le rôle du réseau associatif

Le SDIS des Vosges s'appuie sur la richesse et la force apportées par son réseau associatif ; l'union départementale, l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers, les amicales des CIS et les autres entités associatives partenaires sont des partenaires indispensables au bon fonctionnement du service public d'incendie et de secours dans les Vosges.

- Des conventions entre le SDIS et les associations sont conclues afin de permettre un fonctionnement harmonieux et consensuel.
- Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein des instances représentatives sont issus de ce réseau associatif et en particulier de l'UDSP. Conformément aux textes en vigueur, le Président de l'UDSP siège avec voix consultative au Conseil d'administration du SDIS et au CCDSPV.
- Les liens entre le SDIS et le milieu associatif, notamment avec l'association départementale des JSP s'appuie sur une instance de concertation : COPIL SDIS/JSP.
- L'équipe de soutien et la réserve départementale de la sécurité civile sont une coproduction entre le SDIS et l'union départementale.

3 - 3 Le dialogue social

Le SDIS s'appuie également sur le dialogue social entretenu par la direction et décliné localement par les chefs de centre ; tous les sujets intéressant les agents fonctionnaires du SDIS sont soumis à l'avis des partenaires sociaux. Ces derniers sont invités à faire part en permanence des problèmes qui surviennent et à apporter des propositions à la direction.

3 - 4 Les partenaires

Le SDIS doit être un facilitateur de liens afin de progresser en efficacité pour mener à bien sa mission de service public.

Les conventions sont multiples avec les partenaires et doivent être pérennisées, renforcées.

En premier lieu avec le monde de la santé, ARS, centre hospitalier, SAMU, Ambulanciers privés car 80 % de l'activité du SDIS concerne les secours d'urgence aux personnes.

Les conventions avec l'ARS, le centre hospitalier d'Epinal et le SAMU 88 permettent de définir les missions de chacun, l'utilisation des ressources communes avec les infirmiers protocolés notamment et inscrivent le SDIS et le SAMU dans l'avenir avec la réalisation d'une plate-forme 112.

Les conventions avec les SDIS/SAMU et ambulanciers privés entretiennent le lien entre ces trois acteurs et aboutissent à une maîtrise des carences du secteur privé.

Le protocole Forces de l'Ordre/SDIS mis en place depuis 2015 prend tout son sens dans un contexte sécuritaire renforcé où l'action des services doit être de plus en plus intégrée, concourante et complémentaire.

Enfin, d'autres partenariats doivent continuer afin de fluidifier les relations au quotidien et améliorer l'image du travail interservices. Des conventions sont en cours avec ENGIE, Orange, l'Education Nationale, SNCF, ...

La mise en place de comité de suivi basé sur une démarche d'amélioration continue constitue un gage de pérennité pour ces partenariats.

II - Organisation du SDIS des Vosges

1 - Le directeur départemental

Le SDIS est dirigé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Le DDSIS a autorité sur l'ensemble des entités fonctionnelles et territoriales qui composent le SDIS. Il assure la totalité des missions prévues à l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Il met en œuvre, sous la double autorité du préfet des Vosges et du président du conseil d'administration, la politique départementale définie par le SDACR et les délibérations du CASDIS.

Le DDSIS dispose pour ce faire de la délégation de signature du président du conseil d'administration formalisée par arrêté individuel.

Pour l'exercice de sa mission de direction de l'établissement, le DDSIS s'appuie notamment sur :

- son état-major opérationnel, le CTA-CODIS et la chaîne de commandement,
- l'équipe de direction, composée du DDASIS, du médecin-chef, des chefs de groupements fonctionnels et territoriaux, d'un officier de sapeurs-pompiers volontaires et, à la demande du DDSIS, de chargés de mission.
- les personnels sapeurs-pompiers professionnels, sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs et techniques.

2 - Le directeur départemental adjoint

Le DDASIS, au-delà de ses missions propres au sein de l'établissement, assure la totalité des missions du DDSIS en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Il dispose pour ce faire de la délégation de signature du président du conseil d'administration formalisée par arrêté individuel.

3 - Les groupements de services

L'objectif premier des groupements fonctionnels du SDIS est de permettre aux CIS d'assurer leurs missions, par l'appui administratif et technique qu'ils leur apporte.

Six entités fonctionnelles (groupements de services) assurent la gestion administrative et technique du SDIS, en lien avec les groupements territoriaux et les unités opérationnelles :

- le groupement prévention-prévision-opérations
- la direction/groupement administration-finances
- le groupement des ressources humaines
- le groupement du service de santé et de secours médical
- le groupement logistique
- le groupement transmissions et informatique

Chacune de ces entités est placée sous la responsabilité d'un officier supérieur chef de groupement ou d'un cadre supérieur administratif ou technique qui dispose, dans le champ de son groupement, de la délégation de signature du président du conseil d'administration formalisée par arrêté individuel.

Les groupements de services sont détenteurs d'une fonction « métier » dans leur champ d'action, et sont tournés vers l'appui au centre en lien avec les groupements territoriaux

4 - Les groupements territoriaux

Quatre groupements territoriaux assurent la coordination de l'action des centres d'incendie et de secours de leur territoire, chacun étant placé sous la responsabilité d'un officier supérieur chef de groupement.

L'objectif premier des groupements territoriaux du SDIS est de permettre aux CIS d'assurer leurs missions, par l'appui managérial et technique qu'ils apportent.

Le groupement territorial assure un appui logistique aux unités en lien avec les fonctions « métier » assurées par les groupements fonctionnels.

Le chef de groupement est avant tout un animateur de territoire dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine départementale, un soutien managérial aux chefs de CIS de son groupement.

Il représente le cas échéant le directeur dans tous les domaines d'action du SDIS ; Il dispose pour ce faire de la délégation de signature du président du conseil d'administration formalisée par arrêté individuel.

5 - Les bassins opérationnels

Au sein de chaque groupement, les centres sont organisés en « bassin opérationnel ».

Le bassin n'est pas une subdivision territoriale du SDIS ; il s'agit d'une organisation transversale permettant d'assurer par mutualisation une réponse opérationnelle adaptée pendant les périodes où la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ne permet pas à chaque centre d'assurer la réponse opérationnelle attendue de lui.

Les bassins sont avant tout des lieux d'échange de pratiques et de recherche de solutions locales.

Un animateur, cadre provenant d'une unité ou groupement extérieur au bassin, peut être désigné pour aider les acteurs locaux dans cette démarche.

Autant que de besoin, les services « métiers » apportent leur concours aux travaux réalisés dans le cadre du bassin.

6 - Le service de santé et de secours médical

Le SSSM est l'entité en charge de l'organisation et du suivi de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers. Il assure le soutien sanitaire en opération, et contribue également aux missions de secours d'urgence, au côté des partenaires partageant ces missions.

Le SSSM est composé de médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers, sapeurs-pompiers volontaires experts, ainsi que des personnels administratifs, techniques ou sapeurs-pompiers professionnels qui participent à son activité.

Sur le plan fonctionnel, le SSSM est un groupement de services dont fait notamment partie la pharmacie à usage intérieur.

Le médecin-chef est assisté par un médecin-chef adjoint, plusieurs médecins de groupement, un pharmacien gérant de PUI, un infirmier de chefferie.

En sa qualité de médecin, le médecin-chef assure seul l'exercice de son art ; en tant que chef de groupement, il est placé sous l'autorité du DDSIS et du DDASIS, et dispose pour toutes les activités de gestion du SSSM de la délégation de signature du président du conseil d'administration formalisée par arrêté individuel.

7 - Les missions particulières

Selon le principe de l'adaptabilité, en fonction des enjeux et besoins particuliers qui apparaissent, des missions particulières peuvent être confiées à des chargés de mission auprès du DDSIS.

Ces fonctions, plus ou moins temporaires, peuvent être confiées à des agents contractuels ou, plus fréquemment, à des cadres du SDIS dégagés de leurs attributions de service par redéploiement interne.

Les chargés de mission sont placés sous l'autorité du DDSIS, et peuvent être intégrés à l'équipe de direction.

8 - L'équipe de direction

L'équipe de direction est un état major fonctionnel permanent auprès du directeur, dirigé par lui. Elle constitue l'organe décisionnel du SDIS. Elle assure une fonction de conseil pour le DDSIS et une fonction de pilotage de l'action de l'établissement avec lui.

L'équipe de direction est aussi un groupe de travail permanent qui conduit des projets et apporte des solutions aux problématiques nouvelles auxquelles le SDIS est constamment soumis.

Elle assiste le DDSIS dans son rôle d'arbitrage autant que de besoin.

Elle est composée du DDSIS, du DDASIS, du médecin-chef, des chefs de groupements fonctionnels et territoriaux, d'un officier de sapeurs-pompiers volontaires et, à la demande du DDSIS, de chargés de mission.

9 - Les centres d'incendie et de secours « CIS »

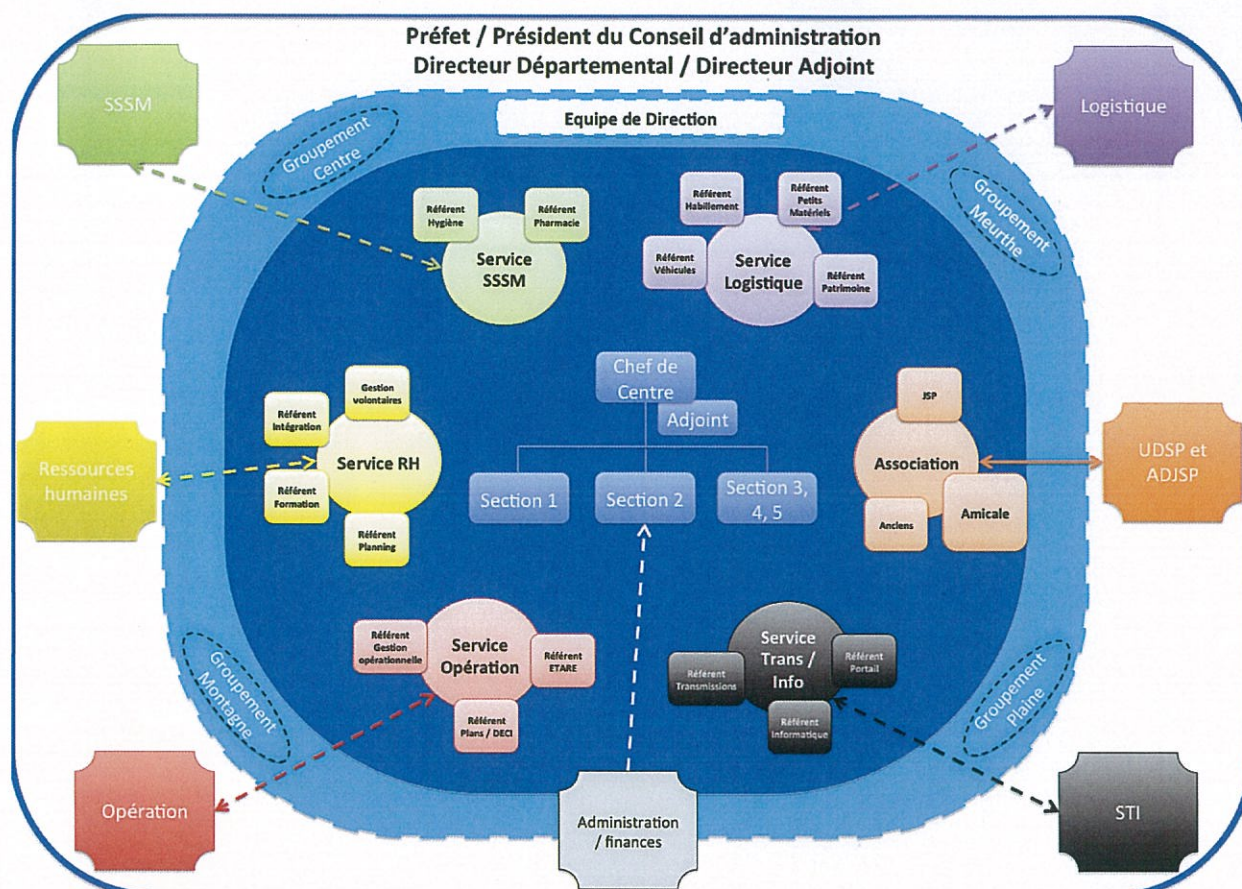
Les CIS sont le « bras armé » du SDIS. Placés sous la responsabilité d'un officier ou sous-officier chef de centre, le CIS assure la distribution des secours en premier départ sur un secteur, et en renfort sur tout point du département où son action est nécessaire.

(La liste des CIS du SDIS des Vosges figure en annexe 1.)

Ils sont composés de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Des matériels d'incendie et de secours sont affectés dans chaque CIS, afin de permettre aux sapeurs-pompiers du centre d'assurer leur mission de service public.

Le CTA-CODIS est géré comme un CIS.



III - Organisation du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Vosges

1 - Le Corps départemental

Le 88^{ème} Corps départemental de Sapeurs-Pompiers, créé le 29 juin 1993 par arrêté préfectoral n° 890-93, est composé par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels en activité dans le département des Vosges

Les membres du SSSM et les sapeurs-pompiers volontaires experts en sont également membres.

Les sapeurs-pompiers honoraires et caporaux d'honneur sont des membres non actifs.

Le Corps est symbolisé par un drapeau, créé par le décret n° 2001-108 du 6 février 2001 du Premier Ministre.

Le drapeau porte les décorations attribuées collectivement aux sapeurs-pompiers des Vosges et notamment la médaille d'honneur d'argent de première classe pour actes de courage et dévouement décernée pour l'action des sapeurs-pompiers vosgiens suite à la tempête du 26 décembre 1999, mais également les médailles décernées aux corps communaux dissous.

Il porte les inscriptions « Corps départemental de sapeurs-pompiers des Vosges » sur l'avers, et la devise « courage et dévouement » sur le revers.

Le Drapeau a droit aux honneurs. Il n'est porté en cérémonie qu'en présence du Chef de Corps ou du Chef de Corps adjoint.

2 - Le Chef de Corps

Le DDSIS est le chef du Corps départemental. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers du Corps.

Le directeur adjoint assure la fonction de chef de corps adjoint.

Le chef de Corps assure les missions qui lui sont dévolues notamment dans le domaine de la discipline et des récompenses.

Il décerne l'insigne de chef de centre et attribue les citations à l'ordre du Corps et les lettres de félicitations.

3 - Les sapeurs-pompiers des CIS

Chaque sapeur-pompier actif ou honoraire du Corps porte l'insigne de poitrine ou l'écusson de manche marquant son appartenance au Corps départemental.

Tout membre du Corps doit, par sa tenue et son comportement, faire honneur à ce collectif de femmes et d'hommes auquel il a choisi d'appartenir.

A ce titre, tout membre du Corps est tenu, en fonction de ses possibilités, de participer aux activités opérationnelles et de service du centre ou du service où il est affecté, et de participer aux cérémonies collectives organisées par le chef de Corps. Chaque renouvellement d'engagement quinquennal est l'occasion de faire le point sur l'activité du sapeur-pompier, s'appréciant au regard du collectif du centre et des objectifs opérationnels à atteindre par le CIS.

En cas de défaillance ou manquement, le réengagement quinquennal n'est pas renouvelé.

4 - L'Etat-Major

L'état-major du Corps est constitué par le chef de Corps et son adjoint, les chefs de groupements fonctionnels et territoriaux, le médecin-chef.

L'état-major élargi comprend en plus les 111 chefs de CIS du Corps et le chef du CTA-CODIS.

La chaîne de commandement, état-major opérationnel, est décrite dans le règlement opérationnel.

Liste des centres d'incendie et de secours
du SDIS des Vosges

Annexe 1

Groupement Territorial		Centre d'Incendie et de Secours
Centre	CIS	ARCHETTES
Centre	CIS	AYDOILLES
Centre	CIS	BAINS-LES-BAINS
Centre	CIS	BIFFONTAINE-LES POULIERES
Centre	CIS	BRUYERES
Centre	CIS	CHARMES
Centre	CIS	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
Centre	CIS	CHATEL-SUR-MOSELLE
Centre	CIS	CHENIMENIL-DOCELLES
Centre	CIS	CLEZENTAINES-SAINTE MAURICE SUR MORTAGNE
Centre	CIS	DOGNEVILLE
Centre	CIS	DOMEVRE-SUR-DURBION
Centre	CIS	DOMPAIRE
Centre	CIS	DOMPTAIL
Centre	CIS	DOUNOUX
Centre	CIS	EPINAL
Centre	CIS	FREMIFONTAINE
Centre	CIS	FRIZON
Centre	CIS	GIRANCOURT
Centre	CIS	GOLBEY
Centre	CIS	GUGNECOURT
Centre	CIS	HADOL
Centre	CIS	HAROL/DOMMARTIN-AUX-BOIS
Centre	CIS	HARSAULT
Centre	CIS	HENNECOURT
Centre	CIS	LA CHAPELLE-AUX-BOIS
Centre	CIS	PADOUX-SERCOEUR-DOMPIERRE
Centre	CIS	RAMBERVILLERS
Centre	CIS	REHAINCOURT
Centre	CIS	ROMONT
Centre	CIS	SAINTE-HELENE
Centre	CIS	TENDON
Centre	CIS	THAON-LES-VOSGES
Centre	CIS	URIMENIL
Centre	CIS	UZEMAIN
Centre	CIS	VILLE-SUR-ILLON
Centre	CIS	XERTIGNY
Meurthe	CIS	ANOULD
Meurthe	CIS	BAN-DE-LAVELINE
Meurthe	CIS	BAN-DE-SAPT
Meurthe	CIS	CELLES-SUR-PLAINE
Meurthe	CIS	CORCIEUX
Meurthe	CIS	ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Meurthe	CIS	FRAIZE
Meurthe	CIS	GERBEPAL
Meurthe	CIS	MOUSSEY
Meurthe	CIS	MOYENMOUTIER
Meurthe	CIS	NEUVILLERS-SUR-FAVE
Meurthe	CIS	PLAINFAING
Meurthe	CIS	PROVENCHERES-SUR-FAVE

Liste des centres d'incendie et de secours
du SDIS des Vosges

Annexe 1

Groupement Territorial		Centre d'Incendie et de Secours
Meurthe	CIS	RAON L'ETAPE
Meurthe	CIS	SAINT-DIE DES VOSGES
Meurthe	CIS	SAINT-LEONARD
Meurthe	CIS	SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
Meurthe	CIS	SAINTE-MARGUERITE
Meurthe	CIS	SAULCY-SUR-MEURTHE
Meurthe	CIS	SENONES
Meurthe	CIS	TAINTRUX
Meurthe	CIS	VEXAINCOURT
Montagne	CIS	BASSE-SUR-LE-RUPT
Montagne	CIS	BUSSANG SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
Montagne	CIS	CORNIMONT
Montagne	CIS	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
Montagne	CIS	ELOYES
Montagne	CIS	FERDRUPT
Montagne	CIS	GERARDMER
Montagne	CIS	GRANGES-SUR-VOLOGNE
Montagne	CIS	LA BRESSE
Montagne	CIS	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES
Montagne	CIS	LE SYNDICAT
Montagne	CIS	LE THILLOT
Montagne	CIS	LE THOLY
Montagne	CIS	LE VAL D'AJOL
Montagne	CIS	LIEZEY
Montagne	CIS	PLOMBIERES-LES-BAINS
Montagne	CIS	RAON AUX BOIS
Montagne	CIS	REHAUPAL
Montagne	CIS	REMIREMONT
Montagne	CIS	ROCHESSON
Montagne	CIS	RUPT-SUR-MOSELLE
Montagne	CIS	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
Montagne	CIS	VECOUX
Montagne	CIS	VENTRON
Plaine	CIS	AINVELLE-SENAIDE
Plaine	CIS	AMBACOURT
Plaine	CIS	ATTIGNEVILLE
Plaine	CIS	BULGNEVILLE
Plaine	CIS	CHATENOIS
Plaine	CIS	COUSSEY
Plaine	CIS	DAMBLAIN *
Plaine	CIS	DARNEY
Plaine	CIS	ESLEY
Plaine	CIS	GIRONCOURT-SUR-VRAINE
Plaine	CIS	GRAND
Plaine	CIS	LAMARCHE
Plaine	CIS	FRAIN
Plaine	CIS	LIFFOL-LE-GRAND
Plaine	CIS	MADON
Plaine	CIS	MANDRES-SUR-VAIR
Plaine	CIS	MARTIGNY LES GERBONVAUX
Plaine	CIS	MIDREVAUX

Liste des centres d'incendie et de secours
du SDIS des Vosges

Annexe 1

Groupement Territorial		Centre d'Incendie et de Secours
Plaine	CIS	MIRECOURT
Plaine	CIS	MONTHUREUX-SUR-SAONE
Plaine	CIS	NEUFCHATEAU
Plaine	CIS	OELLEVILLE
Plaine	CIS	RAINVILLE
Plaine	CIS	REMONCOURT
Plaine	CIS	SAINTE-OUEN-LES-PAREY
Plaine	CIS	VALFROICOURT
Plaine	CIS	VICHEREY
Plaine	CIS	VITTEL-CONTREXEVILLE
Nombre de centres :		111

* Le CPI de Damblain est positionné à Breuvannes en Bassigny (52)